



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 mars 2007 (26.03)
(OR. en)**

7665/07

**Dossier interinstitutionnel:
2005/0245 (COD)**

**EF 33
ECOFIN 128
CONSOM 23
CRIMORG 62
CODEC 262**

NOTE

de la:	présidence
au:	Conseil
n° prop. Cion:	15625/05 EF 62 ECOFIN 407 CONSOM 54 CRIMORG 155 CODEC 1165
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant les directives 97/7/CE, 2000/12/CE et 2002/65/CE

Le Conseil trouvera ci-joint le texte de compromis consolidé présenté par la présidence.

Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant les services de paiement dans le marché intérieur
et modifiant les directives 97/7/CE, 2000/12/CE et 2002/65/CE

- (1) Pour réaliser le marché intérieur, il est essentiel d'abolir toutes les frontières intérieures de la Communauté, de façon à permettre la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux. Le bon fonctionnement du marché unique des services de paiement revêt, à cet égard, une importance cruciale. Or, actuellement, le manque d'harmonisation entrave le fonctionnement de ce marché.
- (2) Les marchés des services de paiement des États membres sont aujourd'hui organisés séparément, dans un cadre national, et le cadre juridique applicable est fragmenté en vingt-sept systèmes juridiques nationaux.
- (3) Plusieurs actes communautaires ont déjà été adoptés dans ce domaine, à savoir la directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers et le règlement (CE) n° 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros, mais n'ont pas suffisamment remédié à cette situation, pas plus que la recommandation 87/598/CEE de la Commission du 8 décembre 1987 portant sur un code européen de bonne conduite en matière de paiement électronique (relations entre institutions financières, commerçants-prestataires de services et consommateurs), la recommandation 88/590/CEE de la Commission du 17 novembre 1988 concernant les systèmes de paiement et en particulier les relations entre titulaires et émetteurs de cartes et la recommandation 97/489/CE de la Commission du 30 juillet 1997 concernant les opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique, en particulier la relation entre émetteur et titulaire. Toutefois, ces mesures demeurent encore insuffisantes. En outre, la coexistence de dispositions nationales divergentes et le caractère incomplet du cadre communautaire sont source de confusion et d'un manque de sécurité juridique.

- (4) C'est pourquoi il est crucial d'établir, au niveau communautaire, un cadre juridique moderne et cohérent pour les services de paiement - que ces services soient ou non compatibles avec le système résultant de l'initiative du secteur financier en faveur d'un espace unique de paiement en euros (SEPA) - qui soit neutre, de façon à garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les systèmes de paiement, afin de maintenir le choix offert au consommateur, ce qui devrait représenter un progrès sensible en termes de coûts pour le consommateur, de sûreté et d'efficacité par rapport aux systèmes existants au niveau national.
- (5) Ce cadre devrait assurer la coordination des dispositions nationales régissant les exigences prudentielles, garantir l'accès au marché de nouveaux prestataires de services de paiement, fixer des exigences en matière d'information et définir les droits et obligations des utilisateurs de services de paiement. À l'intérieur de ce cadre, il conviendrait de maintenir les dispositions du règlement (CE) n° 2560/2001, qui a créé un marché unique pour les paiements en euros en ce qui concerne le prix de ces paiements. Les dispositions de la directive 97/5/CE et le contenu des recommandations 87/598/CEE, 88/590/CEE et 97/489/CE devraient être intégrés dans un seul acte ayant un caractère contraignant.

- (6) Il n'est cependant pas approprié que le cadre juridique envisagé soit totalement exhaustif. Son application devrait être limitée aux prestataires dont l'activité principale consiste à fournir des services de paiement aux utilisateurs de tels services. Il ne conviendrait pas non plus qu'il s'applique à des services dans le cadre desquels le virement de fonds du donneur d'ordre au bénéficiaire ou le transport sont exécutés exclusivement en billets de banque et en pièces, ou dans le cadre desquels le virement est basé sur un chèque, un effet, un billet à ordre ou autres instruments, titres de service ou cartes tirés sur un prestataire de services de paiement ou une autre partie en vue de mettre des fonds à la disposition du bénéficiaire. En outre, il convient d'opérer une distinction lorsque des moyens sont offerts par les opérateurs de systèmes ou de réseaux de télécommunication ou informatiques en vue de faciliter l'achat de biens ou de services numériques tels que des sonneries téléphoniques, de la musique ou des journaux sous format numérique venant s'ajouter aux services vocaux traditionnels et à la distribution de ceux-ci vers des appareils numériques. Le contenu de ces biens ou services peut être produit par un tiers ou par l'opérateur même, qui peut leur ajouter une valeur intrinsèque sous la forme de systèmes d'accès, de distribution ou de recherche. Dans ce dernier cas, lorsque les biens ou services sont distribués par un de ces opérateurs ou, pour des raisons techniques, par un tiers, et ne peuvent être utilisés que par le biais d'appareils numériques, tels qu'un téléphone mobile ou un ordinateur, le présent cadre juridique ne devrait pas s'appliquer, étant donné que l'activité de l'opérateur va au-delà d'une simple opération de paiement. Toutefois, il convient qu'il s'applique aux cas où l'opérateur agit uniquement de manière exclusive en qualité d'intermédiaire permettant simplement l'exécution du paiement à un fournisseur tiers.
- (6 bis) La remise de fonds est un service de paiement simple généralement basé sur des espèces fournies par un donneur d'ordre à un prestataire de services de paiement, qui remet le montant correspondant, par exemple par le biais d'un réseau de communication, à un bénéficiaire ou à un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire. Dans certains États membres, les supermarchés, les commerçants et autres détaillants fournissent au public un service équivalent permettant de régler des factures de services d'utilité publique et d'autres factures régulières du ménage. Ce service de paiement de factures devrait être traité comme une opération de remise de fonds au sens de la présente directive, à moins que les autorités compétentes n'estiment que cette activité relève d'un autre service de paiement mentionné dans l'annexe.

- (7) Il est nécessaire de préciser les catégories de prestataires de services de paiement qui peuvent légitimement proposer ces services dans toute la Communauté, à savoir: les établissements de crédit qui acceptent les dépôts d'utilisateurs pour financer des opérations de paiement et qui devraient rester soumis aux exigences prudentielles fixées par la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice; les établissements de monnaie électronique qui émettent de la monnaie électronique pour financer des opérations de paiement et qui devraient rester soumis aux exigences prudentielles fixées par la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements; et les offices de chèques postaux qui sont habilités en vertu du droit national à fournir des services de paiement.
- (7 bis) La présente directive fixe les règles d'exécution des opérations de paiement lorsque les fonds sont constitués de monnaie électronique telle que définie à l'article 1er, paragraphe 3, point b), de la directive 2000/46/CE. Cependant, la présente directive ne régit pas l'émission de monnaie électronique et ne modifie pas la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique prévue par la directive 2000/46/CE. Dès lors, les établissements de paiement ne sont pas autorisés à émettre de la monnaie électronique.
- (8) Afin de supprimer les obstacles juridiques à l'entrée sur le marché, il est cependant nécessaire d'instaurer un agrément unique pour tous les prestataires de services de paiement non liés à l'acceptation des dépôts ou à l'émission de monnaie électronique. Il convient, à cet effet, de créer une nouvelle catégorie de prestataires de services de paiement, ci-après dénommée "les établissements de paiement", en habilitant – sous réserve d'un ensemble de conditions strictes et exhaustives – des personnes physiques ou morales ne relevant pas des catégories existantes à fournir des services de paiement dans toute la Communauté. Tous ces services seraient donc soumis aux mêmes conditions dans toute la Communauté.

- (9) Les conditions d'octroi et de maintien de l'agrément en tant qu'établissement de paiement devraient inclure des exigences prudentielles proportionnées aux risques opérationnels et financiers auxquels ces organismes sont exposés dans le cadre de leur activité. Dans cette perspective, il est nécessaire de disposer d'un régime sain avec un capital initial associé à un capital roulant, qui pourrait être perfectionné en temps voulu, en fonction des besoins du marché. Compte tenu de la grande diversité existant dans le domaine des services de paiement, la présente directive autorise différentes méthodes, assorties d'un certain pouvoir discrétionnaire en matière de surveillance, afin de veiller à ce que, pour tous les prestataires de services de paiement, les mêmes risques soient traités de la même manière. Les exigences applicables aux établissements de paiement devraient refléter le fait que les activités de ces établissements sont plus spécialisées et plus restreintes et qu'elles génèrent donc des risques plus circonscrits et plus faciles à contrôler que ceux inhérents à l'éventail plus large des activités des établissements de crédit. En particulier, les établissements de paiement ne devraient pas avoir le droit d'accepter les dépôts d'utilisateurs et ne devraient être habilités à employer les fonds reçus d'utilisateurs qu'à des fins de prestation de services de paiement. Il conviendrait donc de veiller à ce que les fonds des clients soient séparés des fonds employés par les établissements de paiement aux fins d'autres activités commerciales. Les établissements de paiement devraient également être soumis à des exigences appropriées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- (9 bis) Les établissements de paiement devraient établir leurs comptes annuels et leurs comptes consolidés pour l'exercice précédent conformément à la directive 78/660/CE et, le cas échéant, à la directive 83/349/CEE. Les comptes annuels et les comptes consolidés devraient être contrôlés, sauf si l'établissement de paiement est exempté de cette obligation en vertu de la directive 78/660/CEE et, le cas échéant, de la directive 83/349/CEE et de la directive 86/635/CEE..

(9 ter) La présente directive ne réglemente l'octroi de prêts que si celui-ci est étroitement lié à des services de paiement, tels que la concession de lignes de crédit ou la délivrance de cartes de crédit. C'est dans ce cadre uniquement - lorsque le crédit est octroyé à court terme - et afin de faciliter les services de paiement, qu'il y a lieu de l'autoriser, pour ce qui est des activités transfrontalières des établissements de paiement, dès lors que son refinancement s'opère principalement sur les fonds propres de l'établissement, ainsi que sur d'autres fonds provenant des marchés de capitaux, mais non sur les fonds détenus pour le compte des clients aux fins de services de paiement. Ce qui précède devrait être sans préjudice de la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation ou d'autres actes législatifs communautaires ou nationaux pertinents concernant des aspects non harmonisés par la présente directive, pour ce qui est des conditions d'octroi de prêts aux consommateurs.

(10) Il est nécessaire que les États membres désignent les autorités chargées d'agréer les établissements de paiement, d'exercer sur eux une surveillance constante et de décider d'un éventuel retrait d'agrément. Afin de garantir l'égalité de traitement, les États membres ne devraient pas appliquer aux établissements de paiement d'autres exigences que celles prévues par la présente directive. Il conviendrait toutefois que toutes les décisions des autorités compétentes puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel. En outre, la mission des autorités compétentes ne devrait pas affecter la surveillance des systèmes de paiement, qui incombe au Système européen de banques centrales conformément à l'article 105, paragraphe 2, quatrième tiret, du traité CE.

(11) supprimé

(12) Étant donné qu'il est souhaitable de consigner dans un registre l'identité et la localisation de tous les prestataires de services de remise de fonds et de leur accorder à tous une certaine reconnaissance, indépendamment de leur capacité à remplir toutes les conditions d'agrément en tant qu'établissement de paiement, de telle sorte qu'aucun ne se voie relégué dans l'économie souterraine, et d'amener tous les prestataires de services de remise de fonds à respecter un nombre minimum d'exigences légales et réglementaires, il y a lieu et il est conforme aux principes sous-tendant la recommandation spéciale VI du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) de prévoir un mécanisme grâce auquel les prestataires de services de paiement incapables de remplir toutes ces conditions pourraient néanmoins être traités comme des établissements de paiement. À ces fins, les États membres devraient consigner ces prestataires dans le registre des établissements de paiement, sans appliquer l'ensemble ou une partie des conditions d'agrément.

Il est toutefois essentiel de soumettre la possibilité d'une dérogation à des conditions strictes concernant le volume des opérations. Les établissements de paiement ayant bénéficié d'une dérogation n'ont ni le droit d'établissement, ni celui de la libre prestation des services et ils ne devraient pas exercer indirectement ces droits lorsqu'ils sont membres d'un système de paiement.

(12 bis) Il est essentiel que tout prestataire de services de paiement puisse avoir accès aux services des infrastructures techniques des systèmes de paiement. Toutefois, cet accès est soumis à des règles appropriées de manière à garantir l'intégrité et la stabilité du système. Chaque prestataire de services de paiement candidat à une participation dans un système de paiement doit apporter la preuve aux participants au système de paiement que son organisation interne est suffisamment solide pour faire face à tous types de risques. Ces systèmes de paiement comprennent en général, par exemple, les systèmes faisant intervenir quatre parties, ainsi que les principaux systèmes permettant de traiter des virements et des prélèvements. Afin de garantir, dans toute la Communauté, l'égalité de traitement des différentes catégories de prestataires de services de paiement, selon les termes de leur agrément prudentiel, il convient de clarifier les règles régissant l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et l'accès aux systèmes de paiement. Il convient de prévoir le traitement non discriminatoire des établissements de paiement et des établissements de crédit agréés afin que tout prestataire de services de paiement en concurrence sur le marché intérieur puisse recourir aux services des infrastructures techniques de ces systèmes de paiement aux mêmes conditions. Un traitement différent pour les prestataires des services de paiement agréés et pour les prestataires bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 21 de la présente directive et de l'exemption définie à l'article 8 de la directive 2000/46/CE, peut se justifier au vu des différences que présente leur cadre prudentiel par rapport à celui des prestataires de services de paiement agréés. En tout état de cause, des différences dans les conditions de prix ne devraient être autorisées que lorsqu'elles sont justifiées par des différences dans les coûts induits par les prestataires de services de paiement. Ces dispositions ne devraient pas porter atteinte aux droits des États membres à limiter l'accès à des systèmes importants du point de vue systémique, conformément à la directive 98/26/CE, ni aux compétences de la BCE et du SEBC définies à l'article 105, paragraphe 2, du traité, ainsi qu'à l'article 3.1 et à l'article 22 du statut du SEBC, en ce qui concerne l'accès aux systèmes de paiement.

- (12 ter) Les conditions régissant l'accès aux systèmes de paiement ne s'appliqueraient pas aux systèmes dont un seul prestataire de services de paiement assure la mise en œuvre et le fonctionnement. Ces systèmes peuvent fonctionner soit en concurrence directe avec les systèmes de paiement, soit, de manière plus courante, dans une niche du marché qui n'est pas suffisamment couverte par ces systèmes. Ces systèmes de paiement couvrent en général les systèmes faisant intervenir trois parties, comme les systèmes de cartes faisant intervenir trois parties, les services de paiement proposés par des prestataires de services dans le domaine des télécommunications ou les services de remise de fonds, pour lesquels l'exploitant du système est le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire, ainsi que les systèmes internes des groupes bancaires. Pour stimuler la concurrence que ces systèmes de paiement peuvent apporter par rapport aux systèmes de paiement ordinaires en place, il ne serait en principe pas approprié d'accorder à des tiers l'accès à ces systèmes de paiement. Néanmoins, ces systèmes continueraient d'être soumis aux règles nationales et communautaires en matière de concurrence, ce qui peut obliger à accorder l'accès à ces systèmes pour maintenir une concurrence effective sur les marchés de paiement.
- (13) Il y a lieu d'instaurer un ensemble de règles de manière à garantir la transparence des conditions et des exigences en matière d'informations régissant les services de paiement.
- (14) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux opérations de paiement effectuées en espèces, étant donné qu'il existe déjà un marché unique pour les paiements en espèces. De même, la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux opérations de paiement effectuées au moyen de chèques papier, celles-ci ne pouvant, par nature, faire l'objet d'un traitement aussi efficace que celui prévu dans le cas d'autres moyens de paiement. Il conviendrait toutefois de fonder les bonnes pratiques dans ce domaine sur les principes énoncés dans la présente directive.
- (15) supprimé

- (15 bis) Les consommateurs et les sociétés ne se trouvant pas dans la même situation, ils ne requièrent pas un niveau de protection identique. Alors qu'il importe de garantir les droits des consommateurs au moyen de dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par contrat, il est judicieux de laisser les sociétés et les organisations en décider autrement. Cependant, les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir que les microentreprises définies par la recommandation 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises devraient être traitées de la même manière que les consommateurs. En tout état de cause, certaines dispositions essentielles de la présente directive devraient toujours être applicables, indépendamment du statut de l'utilisateur.
- (16) La présente directive devrait préciser les obligations incombant aux prestataires de services de paiement en ce qui concerne les informations à fournir aux utilisateurs, qui devraient recevoir des informations claires, d'un niveau partout égal et élevé, pour pouvoir faire un choix éclairé et faire jouer la concurrence dans toute l'Union européenne. Dans un souci de transparence, la présente directive fixe donc les exigences harmonisées qui s'imposent pour garantir la fourniture, aux utilisateurs de services de paiement, des informations nécessaires et suffisantes concernant tant le contrat de service de paiement que les opérations de paiement. Afin de favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur des services de paiement, il conviendrait que les États membres ne puissent adopter des dispositions en matière d'information différentes de celles établies par la présente directive.
- (17) Il convient de protéger les consommateurs contre des pratiques déloyales et trompeuses, conformément à la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil (dite "directive sur le commerce électronique"), et à la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs. Les dispositions supplémentaires contenues dans ces actes législatifs demeurent applicables. Toutefois, il y a lieu de préciser en particulier le lien entre les exigences d'information précontractuelle figurant dans la présente directive et celles figurant dans la directive 2002/65/CE.

- (18) Les informations requises devraient être proportionnées aux besoins des utilisateurs et communiquées sous une forme standard. Les exigences en matière d'informations applicables à une opération de paiement unique devraient toutefois être différentes de celles applicables à un contrat-cadre prévoyant une série d'opérations de paiement.
- (18 bis) Dans la pratique, les contrats-cadres et les opérations qu'ils couvrent sont nettement plus courants et bien plus importants du point de vue économique que les opérations de paiement uniques. S'il existe un compte de paiement ou un instrument de paiement spécifique, un contrat-cadre s'impose. Par conséquent, les exigences en matière d'information préalable sur les contrats-cadres devraient être très détaillées, et ces informations devraient toujours être fournies sur papier support ou sur un autre support durable, tel que les extraits imprimés par les automates bancaires, les disquettes, les CD-ROM, les DVD et les disques durs d'ordinateurs personnels, sur lesquels le courrier électronique peut être enregistré, ainsi que les sites Internet, à condition que ceux-ci puissent être consultés ultérieurement pendant une période adaptée aux fins auxquelles les informations sont destinées et permettent la reproduction à l'identique des informations stockées. Cependant, les modalités de la transmission des informations fournies par la suite en ce qui concerne les opérations effectuées peuvent être arrêtées dans le contrat-cadre par le prestataire de services de paiement et l'utilisateur de ces services. Il peut, par exemple, être convenu, dans le cadre de services bancaires par Internet, que toutes les informations relatives au compte de paiement seront accessibles en ligne.
- (18 ter) Pour les opérations de paiement uniques, seules les informations essentielles devraient toujours être communiquées sur l'initiative du prestataire de services de paiement. Comme le donneur d'ordre est en général présent lorsqu'il donne l'ordre de paiement, il n'est pas nécessaire d'exiger que les informations soient fournies sur support papier ou sur un autre support durable à chaque opération. Le prestataire de services de paiement peut communiquer les informations verbalement au guichet ou les rendre aisément accessibles de toute autre manière, par exemple en affichant les conditions sur un panneau d'information dans ses locaux. Il convient également d'indiquer à l'utilisateur où il peut trouver des informations plus détaillées (par exemple l'adresse du site Web). Toutefois, si le consommateur en fait la demande, les informations essentielles devraient être fournies sur support papier ou un autre support durable.

(18 quater) La directive confirme le droit du consommateur à recevoir gratuitement les informations pertinentes avant qu'il ne soit lié par un quelconque contrat de services de paiement. De même, le consommateur peut réclamer des informations préalables et le contrat-cadre sur support papier, qui lui seraient fournis gratuitement à tout moment au cours de la relation contractuelle. Le consommateur peut donc comparer les services et les conditions proposés par les prestataires de services de paiement et vérifier ses droits et obligations contractuels en cas de litige. Ces dispositions respectent les règles fixées par la directive 2002/65/CE susmentionnée. Les dispositions explicites concernant les informations gratuites, prévues par la présente directive, ne devraient pas avoir pour effet de permettre que les informations fournies aux consommateurs en vertu d'autres directives applicables soient rendues payantes.

(18 quater bis) Il convient que les modalités selon lesquelles le prestataire de services de paiement serait tenu de fournir les informations requises à l'utilisateur de services de paiement tiennent compte des besoins de ce dernier, ainsi que des aspects techniques concrets et du rapport coût-efficacité, en fonction de la situation et eu égard à l'accord figurant dans le contrat de prestation de services de paiement conclu entre eux. Dès lors, la directive distingue deux modalités selon lesquelles le prestataire de services de paiement serait tenu de fournir les informations, à savoir: soit le prestataire de services de paiement doit fournir, c'est-à-dire communiquer activement, les informations au moment opportun, comme requis par la présente directive, sans autre sollicitation de la part de l'utilisateur de services de paiement, soit les informations devraient être mises à la disposition de l'utilisateur de services de paiement, compte tenu de toute demande d'informations complémentaires qu'il pourrait formuler. Dans ce cas, l'utilisateur de services de paiement doit prendre activement l'initiative afin d'obtenir les informations, par exemple en adressant une demande explicite au prestataire de services de paiement, en consultant son compte bancaire en ligne ou en introduisant sa carte bancaire dans un appareil imprimant les extraits de comptes bancaires. À ces fins, le prestataire de services de paiement doit veiller à ce qu'il soit possible d'accéder aux informations et que l'utilisateur des services de paiement puisse en disposer.

- (18 quinquies) Le consommateur devrait en outre recevoir des informations de base sur les opérations effectuées sans frais supplémentaires. Dans le cas d'une opération de paiement unique, le prestataire de services de paiement ne devrait pas facturer ces informations séparément. De même, les informations mensuelles ultérieures relatives aux opérations de paiement au titre d'un contrat-cadre devraient être données gratuitement. Cependant, compte tenu de l'importance que revêt la transparence en matière de tarification et des besoins différents des clients, les parties pourraient d'un commun accord fixer les frais qu'entraînerait la communication d'informations supplémentaires ou plus fréquentes. Afin de tenir compte des différentes pratiques nationales, les États membres seraient autorisés à fixer des règles exigeant que les extraits mensuels du compte de paiement sur support papier soient toujours donnés gratuitement.
- (19) Afin de faciliter la mobilité des clients, il convient que les consommateurs aient la possibilité de résilier sans frais un contrat-cadre après un an. Pour les consommateurs, le délai de préavis convenu ne devrait pas être supérieur à un mois et, pour les prestataires de services de paiement, ce délai ne devrait pas être inférieur à deux mois. La présente directive n'a pas d'incidence sur l'obligation qui est faite au prestataire de services de paiement de résilier le contrat de services ou de bloquer l'utilisation d'un instrument de paiement, dans des situations exceptionnelles, en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale en la matière, telle que la législation relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, toute action ciblant le gel des fonds ou toute mesure particulière liée à la prévention de crimes ou aux enquêtes concernant ceux-ci.
- (20) Les paiements de faible valeur, qui devraient constituer un moyen simple et bon marché de régler des biens et des services de faible prix, ne devraient pas être soumis à des exigences excessives. Les exigences en matière d'informations et les règles d'exécution qui leur sont applicables devraient donc être limitées aux informations essentielles, compte tenu également des capacités techniques que l'on est en droit d'attendre d'instruments spécialisés dans les paiements de faible valeur. Malgré le régime allégé, les utilisateurs de services de paiement bénéficieraient d'une protection adéquate étant donné les risques limités que présentent ces instruments, en particulier pour ce qui est des instruments prépayés.

- (20 bis) Afin de réduire les risques et les conséquences des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées, l'utilisateur de services de paiement devrait notifier dès que possible au prestataire de services de paiement toute contestation relative à des opérations de paiement prétendument non autorisées ou mal exécutées, à condition que le prestataire de services de paiement ait rempli ses obligations d'information conformément au titre III de la présente directive. Si l'utilisateur de services de paiement respecte ce délai de notification, il devrait pouvoir faire valoir ces revendications dans le cadre des délais de prescription prévus par la loi nationale. Les autres litiges entre utilisateurs et prestataires de services de paiement ne sont pas affectés par les dispositions de la présente directive.
- (21) Afin d'inciter l'utilisateur de services de paiement à signaler dans un délai raisonnable à son prestataire le vol ou la perte d'un instrument de paiement et de limiter ainsi le risque d'opérations non autorisées, la responsabilité de l'utilisateur ne devrait être engagée, sauf agissement frauduleux ou négligence grave de sa part, qu'à concurrence d'un montant limité. En outre, une fois qu'il a informé le prestataire du risque d'utilisation frauduleuse de son instrument de paiement, l'utilisateur ne devrait être tenu de couvrir aucune autre perte pouvant résulter de cette utilisation non autorisée. Les prestataires de services de paiement sont responsables de la sécurité technique de leurs produits.
- (21 bis) Afin d'évaluer l'éventualité d'une négligence de la part de l'utilisateur de services de paiement, il convient de tenir compte de toutes les circonstances. Les preuves et le degré de négligence supposée devraient être évalués, dans le respect du droit national. Les clauses et conditions contractuelles concernant la fourniture et l'utilisation d'un instrument de virement de fonds électronique qui auraient pour effet d'alourdir la charge de la preuve incombant au consommateur ou d'alléger la charge de la preuve imposée à l'émetteur devraient être considérés comme nulles et non avenues.

- (21 ter) Toutefois, les États membres peuvent fixer des règles moins contraignantes que celles qui sont énoncées ci-dessus, afin de maintenir les niveaux existants de protection des consommateurs et de favoriser la confiance en la sûreté de l'utilisation des instruments de paiement électronique. Il convient de tenir compte du fait que les différents instruments présentent des risques différents, ce qui devrait encourager l'émission d'instruments plus sûrs. Les États membres peuvent réduire la responsabilité du donneur d'ordre ou l'en exonérer complètement, sauf agissement frauduleux de sa part.
- (22) Il convient de prévoir la répartition des pertes en cas d'opérations de paiement non autorisées. Des dispositions différentes peuvent s'appliquer à des utilisateurs de services de paiement qui ne sont pas des consommateurs, de tels utilisateurs étant généralement plus à même d'apprécier le risque de fraude et de prendre des mesures compensatoires.
- (23) La présente directive fixe des règles de remboursement visant à protéger le consommateur lorsque l'opération de paiement exécutée dépasse le montant auquel on aurait pu raisonnablement s'attendre. Les prestataires de services de paiement peuvent prévoir des conditions encore plus favorables pour leurs clients et, par exemple, rembourser toute opération de paiement contestée. Lorsque l'utilisateur demande le remboursement d'une opération de paiement, le droit à remboursement ne devrait pas affecter la responsabilité du donneur d'ordre vis-à-vis du bénéficiaire, qui découle de la relation sous-jacente, c'est-à-dire pour les biens ou les services commandés, consommés ou légitimement facturés, ni le droit de l'utilisateur de révoquer un ordre de paiement.

- (23 bis) Afin de pouvoir établir leur programmation financière et remplir leurs obligations en matière de paiement en temps utile, les consommateurs et les sociétés doivent connaître avec certitude la durée d'exécution d'un ordre de paiement. La présente directive précise donc le moment à partir duquel les droits et obligations prennent effet. Il s'agit du moment où le prestataire de services de paiement reçoit l'ordre de paiement, y compris lorsqu'il a eu la possibilité de le recevoir par le biais des moyens de communication convenus dans le contrat de prestation de services de paiement, nonobstant toute participation antérieure au processus ayant conduit à la création et à la transmission de l'ordre de paiement, notamment la sécurité, l'existence d'une vérification des fonds, des informations sur l'utilisation du code PIN ou la délivrance d'une promesse de paiement. En outre, la réception d'un ordre de paiement devrait intervenir lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre reçoit l'ordre de paiement à débiter du compte du donneur d'ordre. Le jour ou le moment où un bénéficiaire transmet des ordres de paiement à son prestataire de services en vue de la collecte, par exemple, de paiements par carte ou de prélèvements ou le jour ou le moment où le bénéficiaire se voit accorder un préfinancement sur les montants liés par son prestataire de services de paiement (une somme étant créditée de manière conditionnelle sur son compte) ne devrait aucunement entrer en ligne de compte cet égard. Les utilisateurs devraient pouvoir être assurés de la bonne exécution d'un ordre de paiement dûment complété et valide, si le prestataire de services de paiement ne peut faire état d'un motif de refus contractuel ou statutaire. Si le prestataire de services de paiement refuse un ordre de paiement, il devrait en informer le plus rapidement possible l'utilisateur en lui précisant les raisons de ce refus, selon les exigences du droit national et communautaire.
- (24) La rapidité avec laquelle les systèmes de paiement modernes, entièrement automatisés, traitent les opérations de paiement implique que, passé un certain délai, les ordres de paiement ne peuvent être révoqués sans coûts d'intervention manuelle élevés; c'est pourquoi il est nécessaire de fixer clairement un délai de révocation du paiement. Cependant, selon le type de service de paiement et d'ordre de paiement, le délai peut varier si les parties concernées en conviennent. La révocation dans un tel contexte s'applique uniquement à la relation entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire, et elle ne porte donc pas atteinte au caractère irrévocable et définitif des opérations de paiement effectuées par le biais de systèmes de paiement.

- (24 bis) Cette irrévocabilité ne devrait pas affecter le droit ou l'obligation d'un prestataire de services de paiement, prévu par les législations de certains États membres, en application du contrat-cadre du donneur d'ordre ou du droit national, des réglementations, des directives ou dispositions administratives en vigueur, de rembourser au donneur d'ordre le montant de l'opération de paiement effectuée, en cas de litige entre le donneur d'ordre et un prestataire tiers de biens ou de services. Un tel remboursement devrait être considéré comme un nouvel ordre de paiement. À l'exception de ces cas, les litiges découlant de la relation sous-jacente à l'ordre de paiement devraient être réglés uniquement entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire.
- (25) Aux fins du traitement pleinement intégré et automatisé des paiements, comme aux fins de la sécurité juridique quant à l'exécution de toute obligation sous-jacente entre utilisateurs de services de paiement, il est essentiel que l'intégralité de la somme virée par le donneur d'ordre soit créditée sur le compte du bénéficiaire. En conséquence, les intermédiaires associés à l'exécution des opérations de paiement ne devraient pas avoir la possibilité d'opérer des déductions sur les montants virés. Le bénéficiaire devrait toutefois avoir la possibilité de conclure, avec son prestataire de services de paiement, un accord autorisant ce dernier à prélever sa propre commission. Néanmoins, afin de permettre au bénéficiaire de vérifier que la somme due est correctement payée, les informations ultérieures relatives à l'opération de paiement devraient mentionner, outre le montant intégral des fonds transférés, le montant des frais éventuels encourus.
- (26) En ce qui concerne les frais, l'expérience a montré que leur partage entre donneur d'ordre et bénéficiaire constitue la solution la plus efficace, car elle facilite le traitement entièrement automatisé des paiements. Il conviendrait donc de prévoir, dans les conditions normales, que les frais sont directement prélevés sur le compte du donneur d'ordre et du bénéficiaire par leurs prestataires de services de paiement respectifs. Cette disposition ne devrait toutefois s'appliquer que lorsque le paiement n'implique pas d'opération de change. Le montant des frais prélevé peut être nul, car les dispositions de la présente directive n'affectent pas la pratique selon laquelle le prestataire de services de paiement ne facture pas aux consommateurs le fait de créditer leur compte. De même, selon les clauses du contrat, un prestataire de services de paiement peut ne facturer l'utilisation du service de paiement qu'au bénéficiaire (commerçant), ce qui implique qu'aucun frais n'est imputé au donneur d'ordre. Les frais liés aux systèmes de paiement peuvent prendre la forme d'une redevance d'abonnement. Les dispositions concernant le montant transféré ou les frais prélevés n'ont aucun effet direct sur les tarifs appliqués entre les prestataires de services de paiement ou autres intermédiaires.

- (26 bis) Afin de favoriser la transparence et la concurrence, le prestataire de services de paiement ne devrait pas empêcher le bénéficiaire de réclamer au donneur d'ordre des frais liés à l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique. Certes, le bénéficiaire devrait être libre de prélever des frais pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné, mais les États membres peuvent décider d'interdire ou de limiter cette pratique lorsqu'ils estiment que cela est justifié par une tarification abusive ou susceptible d'avoir une incidence négative sur l'utilisation d'un instrument de paiement donné, compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence et l'utilisation d'instruments de paiement efficaces.
- (27) Afin d'améliorer l'efficacité des paiements dans toute la Communauté, le délai d'exécution de tous les paiements lancés par le donneur d'ordre et libellés en euros ou dans une autre monnaie nationale de l'UE, y compris les virements et les remises de fonds, devrait être d'un jour au maximum. Pour tous les autres paiements, tels que les paiements lancés par ou via un bénéficiaire, comme les prélèvements et les paiements par carte, en l'absence d'un accord entre le prestataire de services de paiement et le donneur d'ordre prévoyant expressément un délai d'exécution plus long, le délai d'un jour devrait s'appliquer. Les délais susvisés pourraient être prolongés d'un jour ouvrable lorsqu'un ordre de paiement est donné sur support papier, ce qui permettrait de continuer à fournir des services de paiement aux consommateurs habitués à n'utiliser que des documents sur support papier. Lorsqu'un système de prélèvement est utilisé, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire devrait transmettre l'ordre de collecte dans les délais dont le bénéficiaire et son prestataire de services de paiement sont convenus, ce qui permettrait un règlement à l'échéance fixée. Les infrastructures de paiement nationales étant souvent très efficaces, et afin d'éviter toute détérioration des niveaux actuels des services, les États membres devraient être autorisés à conserver ou à fixer des règles prévoyant un délai d'exécution inférieur à un jour ouvrable, le cas échéant.
- (28) Les dispositions relatives à l'exécution pour le montant intégral et au délai d'exécution devraient constituer de bonnes pratiques lorsque l'un des prestataires de services n'est pas situé dans la Communauté.

- (29) Pour pouvoir faire leur choix, il est essentiel que les utilisateurs de services de paiement connaissent les coûts réels des services de paiement. En conséquence, l'emploi de méthodes de tarification non transparentes ne devrait pas être autorisé, car il est communément admis qu'avec de telles méthodes, l'utilisateur a le plus grand mal à déterminer le prix réel du service de paiement. En particulier, le recours à des dates de valeur défavorables à l'utilisateur devrait être interdit.
- (30) Le fonctionnement harmonieux et efficace du système de paiement dépend de la confiance que peut avoir l'utilisateur dans le fait que le prestataire de services de paiement va exécuter l'opération de paiement correctement et dans le délai convenu. En général, le prestataire est en mesure d'apprécier les risques liés à l'opération de paiement. C'est lui qui fournit le système de paiement, qui prend les dispositions nécessaires pour rappeler des fonds alloués de manière injustifiée ou erronée et qui choisit, dans la plupart des cas, les intermédiaires associés à l'exécution d'une opération. Eu égard à l'ensemble de ces considérations, il est entièrement justifié que, sauf en cas de situations anormales et imprévisibles, le prestataire de services de paiement soit tenu pour responsable de l'exécution de toute opération de paiement qu'il a acceptée d'un utilisateur, sauf en cas d'actes et d'omissions du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, dont le choix dépend du seul bénéficiaire. Cependant, afin de ne pas laisser le donneur d'ordre sans protection dans la situation, peu probable, où la question de savoir si le paiement a bien été reçu par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou non resterait ouverte (*non liquet*), la charge de la preuve devrait incomber au prestataire de services de paiement du donneur d'ordre. D'une manière générale, il est probable que l'établissement intermédiaire (habituellement un organisme "neutre" tel qu'une banque centrale ou une association de compensation), chargé du transfert du paiement entre le prestataire de services de paiement émetteur et le prestataire de services de paiement destinataire, conservera les données relatives au compte et sera en mesure de les fournir si cela se révèle nécessaire. Si le paiement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement destinataire, le bénéficiaire peut immédiatement se retourner contre son prestataire de services de paiement (afin que la somme soit créditée sur son compte), ainsi que la présente directive le prévoit expressément.

(30 bis) Le prestataire de services de paiement devrait être tenu pour responsable de l'exécution correcte du paiement, y compris en particulier du montant total de l'opération de paiement et du délai d'exécution et sa pleine responsabilité devrait être engagée pour toute défaillance d'une autre partie intervenant dans la chaîne de paiement jusqu'au compte du bénéficiaire inclus. Il résulte de cette responsabilité que, lorsque le montant intégral n'est pas porté au crédit du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre devrait corriger l'opération de paiement ou rembourser à celui-ci dans un délai raisonnable le montant correspondant de l'opération, sans préjudice de tout autre recours susceptible d'être présenté conformément au droit national. La présente directive ne concerne que les obligations contractuelles et les responsabilités respectives de l'utilisateur et de son prestataire de services de paiement. Toutefois, le bon fonctionnement des virements et des autres services de paiement requiert que les prestataires de services de paiement et leurs intermédiaires, tels que les responsables du traitement, soient liés par des contrats reconnaissant leurs droits et devoirs réciproques. Les questions de responsabilité constituent une partie essentielle de ces contrats types. Afin de s'assurer que les prestataires de services de paiement et les intermédiaires participant à une opération de paiement assument leurs responsabilités, la sécurité juridique doit être garantie afin qu'un prestataire de services de paiement qui n'est pas responsable obtienne une compensation pour les pertes subies ou les sommes payées au titre des articles relatifs à la responsabilité. La définition des autres droits et du contenu détaillé du recours, ainsi que des modalités de traitement des plaintes à l'égard du prestataire des services de paiement ou de l'intermédiaire concernant une opération de paiement défectueuse peut se faire lors de la négociation des conditions contractuelles.

(31) D'une part, le prestataire de services de paiement devrait avoir la possibilité de préciser clairement quelles informations il entend exiger aux fins de l'exécution correcte d'un ordre de paiement. D'autre part, pour éviter la fragmentation et ne pas compromettre la mise en place de systèmes de paiement intégrés dans la Communauté, les États membres ne devraient toutefois pas être autorisés à exiger l'utilisation d'un identifiant particulier pour les opérations de paiement. Cependant, cela ne devrait pas empêcher les États membres de demander au prestataire de services de paiement requérant du donneur d'ordre d'agir avec toute la diligence requise et, lorsque c'est techniquement possible et que cela ne nécessite pas d'intervention manuelle, de vérifier la cohérence de l'identifiant unique et, s'il apparaît que cet identifiant unique n'est pas cohérent, de refuser l'ordre de paiement et d'en informer le donneur d'ordre. La responsabilité du prestataire de services de paiement devrait être limitée à l'exécution correcte de l'opération de paiement, conformément à l'ordre de paiement donné par l'utilisateur.

- (32) Pour contribuer à une prévention efficace de la fraude et combattre la fraude en matière de paiements dans toute la Communauté, il y a lieu de prévoir un échange efficace de données entre les prestataires de services de paiement, qui devraient être autorisés à recueillir, à traiter et à échanger des données à caractère personnel sur les personnes impliquées dans ce type de fraude. Toutes ces activités devraient être menées conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- (33) Il est nécessaire de veiller à l'application effective des dispositions de droit national adoptées au titre de la présente directive. Il convient, en conséquence, de mettre en place des procédures appropriées permettant de donner suite aux réclamations introduites à l'encontre des prestataires de services de paiement qui ne se conforment pas à ces dispositions et, le cas échéant, d'infliger des sanctions proportionnées et dissuasives.
- (34) Sans préjudice du droit de recours juridictionnel des clients, les États membres devraient veiller à mettre en place un dispositif accessible et peu coûteux de résolution des litiges qui opposeraient prestataires et consommateurs et découleraient des droits et obligations prévus dans la présente directive. La convention de Rome garantit que la protection offerte au consommateur par les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle ne peut être remise en cause du fait d'une disposition contractuelle relative à la loi applicable.
- (34 bis) Les États membres devraient établir si les autorités compétentes désignées pour accorder l'agrément aux établissements de paiement pourraient également être compétentes en matière de réclamation et de recours extrajudiciaire.
- (35) La présente directive ne devrait pas affecter les dispositions de droit national relatives aux conséquences en matière de responsabilité que pourrait entraîner une inexactitude commise dans la formulation ou la transmission d'une déclaration.

- (36) Étant donné qu'il est nécessaire de veiller à l'application efficace de la présente directive et de suivre les progrès accomplis dans la réalisation du marché unique des paiements, la Commission devrait être tenue d'établir un rapport trois ans après l'expiration du délai de transposition de la directive. Dans la perspective d'une intégration mondiale des services financiers et d'une protection harmonisée des consommateurs, cet examen devrait également se concentrer, au-delà de l'application efficace de la présente directive, sur l'éventuelle nécessité d'étendre son champ d'application pour ce qui est des monnaies des États non membres de l'UE ainsi qu'aux opérations de paiement lorsqu'un seul des prestataires de services de paiement concernés se trouve sur le territoire de la Communauté.
- (37) Ses dispositions ayant été complètement modifiées, la directive 97/5/CE devrait être abrogée.
- (38) Il est nécessaire d'arrêter des règles plus détaillées concernant l'utilisation frauduleuse des cartes de paiement, domaine actuellement couvert par la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance et la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE. Ces directives devraient donc être modifiées en conséquence.
- (39) Étant donné que, conformément à la directive 2006/48/CE, ils ne sont pas soumis aux règles applicables aux établissements de crédit, les établissements financiers devraient être assujettis, pour pouvoir fournir des services de paiement dans toute la Communauté, aux mêmes exigences que les établissements de paiement. Il convient donc de modifier la directive 2006/48/CE en conséquence.
- (39 bis) La remise de fonds étant définie dans la présente directive comme un service de paiement nécessitant l'agrément pour les établissements de paiement ou un enregistrement pour les personnes physiques ou morales bénéficiant d'une exemption dans certains cas précisés dans les dispositions de la présente directive, la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme devrait être modifiée en conséquence.

- (40) Dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de prévoir des dispositions transitoires permettant aux personnes ayant commencé à exercer des activités d'établissement de paiement conformément au droit national applicable avant l'entrée en vigueur de la présente directive de poursuivre cette activité dans l'État membre concerné pendant une période donnée.
- (41) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir la réalisation d'un marché unique des services de paiement, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres puisqu'il suppose d'harmoniser la multitude de règles différentes actuellement prévues par les systèmes juridiques des différents États membres, et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (42) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil du 17 juillet 2006, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission,
- (43) Le Conseil devrait, conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel - "Mieux légiférer", encourager les États membres à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre les directives et les mesures de transposition et à les rendre publics.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

Objet, champ d'application et définitions

Article premier

Objet

1. La présente directive fixe les règles selon lesquelles les États membres distinguent les six catégories suivantes de prestataires de services de paiement:
 - a) les établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/48/CE;
 - b) les établissements de monnaie électronique au sens de l'article 1er, paragraphe 3, point a), de la directive 2000/46/CE;
 - c) les offices de chèques postaux que le droit national autorise à fournir des services de paiement;
 - d) les établissements de paiement au sens de la présente directive;
 - d bis) la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales lorsqu'elles n'agissent pas en qualité d'autorités monétaires ou autres autorités publiques;
 - d ter) les États membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils n'agissent pas en qualité d'autorités publiques;

2. La présente directive fixe également les règles concernant la transparence des conditions et exigences en matière d'informations régissant les services de paiement et définit les droits et obligations des utilisateurs de services de paiement et des prestataires de services de paiement dans le cadre de la prestation de services de paiement en tant qu'occupation ou activité habituelle.
3. supprimé.
- 3 bis. supprimé.

Article 2
Champ d'application

1. La présente directive est applicable aux services de paiement au sein de la Communauté. Cependant, à l'exception de l'article 64 bis, les titres III et IV de la présente directive s'appliquent uniquement lorsque tant le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre que celui du bénéficiaire, ou l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement, sont situés dans la Communauté.
2. Les titres III et IV de la présente directive s'appliquent aux services de paiement fournis en euros ou dans toute autre devise officielle de l'un des États membres.
3. Les États membres peuvent exempter les établissements de crédit visés à l'article 2 de la directive 2006/48/CE, en dehors des premier et deuxième tirets, de l'application de l'ensemble ou d'une partie de la présente directive.

Article 3
Exclusion du champ d'application

La présente directive ne s'applique pas:

- a) aux opérations de paiement exclusivement effectuées en espèces et allant directement du donneur d'ordre au bénéficiaire, sans l'intervention du moindre intermédiaire;
- a bis) aux opérations de paiement allant du donneur d'ordre au bénéficiaire, par l'intermédiaire d'un agent commercial habilité à négocier ou à conclure la vente ou l'achat de biens ou de services pour le compte du donneur d'ordre ou du bénéficiaire;
- b) au transport physique de billets de banque et de pièces à titre professionnel, y compris leur collecte, leur traitement et leur remise;
- c) aux opérations de paiement consistant en la collecte et la remise d'espèces à titre non professionnel, dans le cadre d'une activité à but non lucratif ou caritative;
- d) aux services pour lesquels des espèces sont fournies par le bénéficiaire au donneur d'ordre dans le cadre d'une opération de paiement, à la demande expresse de l'utilisateur de services de paiement juste avant l'exécution de l'opération de paiement via un paiement pour l'achat de biens ou de services;
- e) aux activités de change, c'est-à-dire à la remise d'espèces contre espèces "cash to cash", les fonds n'étant pas détenus sur un compte de paiement;
- f) aux opérations de paiement fondées sur l'un des moyens de paiement suivants, tiré sur le prestataire de services de paiement en vue de mettre des fonds à la disposition du bénéficiaire:
 - i) un chèque papier régi par les dispositions de la convention de Genève du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques;

- ii) un chèque papier similaire à celui visé au point i) et régi par le droit d'un État membre non partie à la convention de Genève de 1931;
 - iii) une traite sur support papier conformément à la convention de Genève du 7 juin 1930 qui porte loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre;
 - iv) un titre de service sur support papier;
 - v) un chèque de voyage sur support papier;
 - vi) un billet à ordre sur support papier;
 - vii) un mandat de poste sur support papier tel que défini par l'Union postale universelle;
- g) aux opérations de paiement effectuées au sein d'un système de paiement ou de règlement des opérations sur titres entre des agents de règlement, des contreparties centrales, des chambres de compensation et/ou des banques centrales et d'autres participants au système, d'une part, et des prestataires de services de paiement, d'autre part, sans préjudice de l'article 23;
- g bis) aux opérations de paiement liés à la gestion d'actifs et de titres, y compris les dividendes, les revenus ou autres distributions, les remboursements ou les ventes, effectuées par les personnes visées au point g) ou par des entreprises d'investissement, des établissements de crédit, des organismes de placement collectif ou des sociétés de gestion proposant des services d'investissement et toute autre entité autorisée à garder en dépôt des instruments financiers;
- h) aux services fournis par des prestataires de services techniques à l'appui de la fourniture de services de paiement sans qu'ils entrent, à aucun moment, en possession des fonds à virer et consistant notamment dans le traitement et le stockage des données, les services fiduciaires et de protection de la vie privée, l'authentification des données et des entités, la fourniture de réseaux d'information et de communication, ainsi que la fourniture et la maintenance des terminaux et dispositifs utilisés aux fins des services de paiement;

- i) aux services fondés sur des instruments qui ne peuvent être utilisés, pour l'acquisition de biens ou de services, que dans les locaux utilisés par l'émetteur ou, dans le cadre d'un accord commercial avec l'émetteur, à l'intérieur d'un réseau limité de prestataires ou pour un éventail limité de biens ou de services;
- j) aux opérations de paiement exécutées au moyen d'un appareil de télécommunication, d'un dispositif numérique ou informatique, lorsque les biens ou les services achetés sont livrés ou doivent être utilisés au moyen d'un appareil de télécommunication, d'un dispositif numérique ou informatique, à condition que l'opérateur du système de télécommunication, numérique ou informatique n'agisse pas uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur des biens ou services;
- k) aux opérations de paiement effectuées entre prestataires de services de paiement pour leur propre compte ainsi qu'entre agents ou succursales pour leur propre compte;
- l) aux opérations de paiement entre une entreprise mère et sa filiale, ou entre filiales d'une même entreprise mère, sans qu'aucun autre prestataire de services de paiement qu'une entreprise du même groupe ne fasse office d'intermédiaire.
- m) aux services de retrait d'argent offerts par les prestataires au moyen de distributeurs automatiques de billets (DAB), agissant pour le compte d'un ou de plusieurs émetteurs de cartes, qui ne sont pas parties au contrat-cadre avec le client retirant de l'argent d'un compte de paiement, à condition que ces prestataires n'assurent pas d'autres services de paiement énumérés dans l'annexe.

Article 4

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par: "État membre d'origine":

- 1) "État membre d'origine": l'un des États membres suivants:
 - i) supprimé;

- ii) l'État membre dans lequel le siège statutaire du prestataire de services de paiement est situé; ou
- iii) si, conformément au droit national dont il relève, le prestataire de services de paiement n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située;

2) "État membre d'accueil": l'État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un prestataire de services de paiement détient une succursale, a un agent ou fournit des services de paiement;

2 bis) "services de paiement": les activités répertoriées en annexe;

2 ter) "établissements de paiement": les personnes morales qui, conformément à l'article 6, ont obtenu un agrément les autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute la Communauté;

2 quater) "opération de paiement": l'action, lancée par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, consistant à déposer, virer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire;

3) "système de paiement": un système de virement de fonds régi par des procédures formelles standardisées et des règles communes pour le traitement, la compensation et/ou le règlement d'opérations de paiement;

3 bis) supprimé;

4) "donneur d'ordre": une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement, ou, en l'absence de compte de paiement, une personne physique ou morale qui donne l'ordre d'effectuer un virement de fonds;

5) "bénéficiaire": une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement;

- 5 bis) "prestataire de services de paiement": les entreprises visées à l'article 1er, paragraphe 1, de la présente directive et les personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 21 de la présente directive;
- 6) "utilisateur de services de paiement": une personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de donneur d'ordre ou de bénéficiaire, ou des deux;
- 6 bis) "consommateur": une personne physique qui, dans le cadre des contrats de service de paiement régis par la présente directive, agit dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle;
- 6 ter) "contrat-cadre": un contrat de service de paiement qui régit l'exécution future d'opérations de paiement particulières et successives et peut énoncer les obligations et les conditions liées à l'ouverture d'un compte de paiement;
- 6 quater) "remise de fonds": un service de paiement pour lequel les fonds sont reçus de la part d'un donneur d'ordre, sans création de comptes de paiement au nom du donneur d'ordre ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant équivalent vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou pour lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci;
- 7) "compte de paiement": un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement;
- 7 bis) supprimé.
- 8) "fonds": les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique au sens de la directive 2000/46/CE;

- 9) supprimé;
- 10) "ordre de paiement": toute instruction donnée par un donneur d'ordre ou un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement et invitant ce dernier à exécuter une opération de paiement;
- 11) "date de valeur": la référence temporelle utilisée par un prestataire de services de paiement pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités d'un compte de paiement ou crédités sur un compte de paiement;
- 12) "taux de change de référence": le taux de change qui sert de base pour calculer les opérations de change et qui est fourni par le prestataire de services de paiement ou émane d'une source accessible au public;
- 13) "authentification": la procédure permettant au prestataire de services de paiement de vérifier l'utilisation d'un instrument de paiement particulier, y compris ses dispositifs de sécurité personnalisés.
- 14) "taux d'intérêt de référence": le taux d'intérêt servant de base pour calculer les intérêts à appliquer et qui provient d'une source accessible au public pouvant être vérifiée par les deux parties à un contrat de service de paiement;
- 15) "identifiant unique": la combinaison de lettres, de numéros ou de symboles indiquée à l'utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement, que l'utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre l'identification précise de l'autre utilisateur de services de paiement et/ou son compte de paiement associé à l'opération de paiement;
- 16) "agent": une personne physique ou morale qui effectue des services de paiement pour le compte d'un établissement de paiement;
- 17) "instrument de paiement": tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour lancer un ordre de paiement;

17 bis) supprimé;

18) "techniques de communication à distance": tout moyen qui peut être utilisé pour conclure un contrat de service de paiement sans la présence physique simultanée du prestataire et de l'utilisateur de services de paiement;

19) "support durable": tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique;

19 bis) "microentreprise": une entreprise qui au moment de la conclusion du contrat de service de paiement est une entreprise définie à l'article 1er et à l'article 2, paragraphes 1 et 3 du titre I de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE dans la version du 6 mai 2003;

19 ter) supprimé;

20) "jour ouvrable": un jour au cours duquel le prestataire de service de paiement du donneur d'ordre ou le prestataire de service de paiement du bénéficiaire partie à l'exécution d'une opération de paiement exerce une activité et est en mesure d'exécuter des opérations de paiement;

21) "prélèvement": un service de paiement visant à débiter le compte de paiement d'un donneur d'ordre, lorsqu'une opération de paiement est lancée par le bénéficiaire sur la base du consentement donné par le donneur d'ordre au bénéficiaire, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou au propre prestataire de services de paiement du donneur d'ordre;

- 22) "succursale": un siège d'exploitation autre que l'administration centrale qui constitue une partie d'un établissement de paiement, qui n'a pas de personnalité juridique, et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement de paiement; tous les lieux d'exploitation créés dans le même État membre par un établissement de paiement ayant son administration centrale dans un autre État membre sont considérés comme une seule succursale;
- 23) "groupe": un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE.

TITRE II

Prestataires de services de paiement

Chapitre 1

Établissements de paiement

SECTION 1

RÈGLE GÉNÉRALES

Article 5

Demandes d'agrément

L'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de paiement est subordonnée à la soumission, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, d'une demande accompagnée des informations suivantes:

- a) un programme d'activités indiquant, en particulier, le type de services de paiement envisagés;
- b) un plan d'entreprise, contenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices, démontrant que le demandeur est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures adaptés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement;
- b bis) la preuve que l'établissement de paiement dispose du capital initial mentionné à l'article 5 ter;
- b ter) pour les établissements de paiement mentionnés au premier alinéa de l'article 5 quinquies, paragraphe 1, une description des mesures prises pour garantir les fonds de l'utilisateur de services de paiement conformément à l'article 5 quinquies;

- c) une description du dispositif de gouvernement d'entreprise et des mécanismes de contrôle interne, notamment des procédures administratives, comptables et de gestion des risques du demandeur, qui démontre que ce dispositif de gouvernement d'entreprise, ces mécanismes de contrôle et ces procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats;
- d) une description des mécanismes de contrôle interne que le demandeur a mis en place pour se conformer aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues dans la directive 2005/60/CE et dans le règlement 1781/2006/CE;
- e) supprimé;
- f) une description de l'organisation structurelle du demandeur et notamment, le cas échéant, une description du projet de recours à des succursales et des agents et une description des accords d'externalisation, ainsi que de sa participation à un système de paiement national ou international;
- f bis) supprimé;
- g) l'identité des personnes détenant directement ou indirectement une participation qualifiée au sens de l'article 4, point 11), de la directive 2006/48/CE dans le capital du demandeur, la taille de leur participation effective et la preuve de leur qualité, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement;
- h) supprimé.
- i) l'identité des directeurs et des personnes chargées de la gestion de l'établissement de paiement et, le cas échéant, des personnes chargées de la gestion des activités de services de paiement de l'établissement de paiement, ainsi que la preuve de l'honorabilité de ces personnes et du fait qu'elles possèdent les connaissances et l'expérience requises aux fins de la prestation de services de paiement définies par l'État membre d'origine de l'établissement de paiement;

i bis) le cas échéant, l'identité des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit, tels que définis dans la directive 2006/43/CE;

j) le statut juridique et les statuts du demandeur;

k) l'adresse de l'administration centrale.

Aux fins des points b ter), c) et f), le demandeur fournit une description de ses dispositions en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'il a arrêtées en vue de prendre toute mesure raisonnable pour protéger les intérêts de ses utilisateurs et garantir la continuité et la fiabilité de la prestation de services de paiement.

Article 5 bis

Fonds propres

1. Les fonds propres d'un établissement de paiement, tels que définis aux articles 57 à 61, 63, 64 et 66, de la directive 2006/48/CE, ne sont pas inférieurs au montant le plus élevé visé à l'article 5 ter et à l'article 5 quater.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires aux fins d'empêcher l'utilisation multiple d'éléments éligibles aux fins du calcul des fonds propres lorsque l'établissement de paiement appartient au même groupe qu'un autre établissement de paiement, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou une entreprise d'assurance. Cela s'applique en conséquence lorsqu'un établissement de paiement est de nature hybride et exerce des activités autres que celles visées dans l'annexe.
3. Si les conditions visées à l'article 69 de la directive 2006/48/CE sont réunies, les États membres ou leurs autorités compétentes peuvent choisir de ne pas appliquer l'article 5 quater aux établissements de paiement qui participent à la surveillance sur une base consolidée de l'établissement de crédit mère conformément à la directive 2006/48/CE.

Article 5 ter
Capital initial

Les États membres exigent des établissements de paiement qu'ils détiennent, au moment de l'agrément, un capital initial comprenant les éléments énoncés à l'article 57, points a) et b), de la directive 2006/48/CE, comme suit:

- a) lorsque l'établissement de paiement n'exerce que les activités mentionnées au point 7 de l'annexe, son capital n'est à aucun moment inférieur à 20 000 EUR;
- b) lorsque l'établissement de paiement exerce l'une des activités mentionnées au point 8 de l'annexe, son capital n'est à aucun moment inférieur à 50 000 EUR;
- c) lorsque l'établissement de paiement exerce l'une des activités mentionnées aux points 1, 2, 3, 4 ou 5 de l'annexe, son capital n'est à aucun moment inférieur à 125 000 EUR.

Article 5 quater
Capital roulant

1. Nonobstant les exigences minimales de fonds propres énoncées à l'article 5 ter, les États membres exigent que les établissements de paiement détiennent à tout moment des fonds propres calculés selon l'une des trois méthodes ci-après, établie par les autorités compétentes conformément à la législation nationale:

Méthode A

Le montant des fonds propres d'un établissement de paiement est au moins égal à 10 % de ses frais généraux fixes de l'année précédente. Les autorités compétentes peuvent ajuster cette exigence en cas de modification significative de l'activité de l'établissement de paiement par rapport à l'année précédente. Lorsqu'une société n'a pas enregistré une année complète d'activité à la date du calcul, l'exigence est égale à 10 % des frais généraux fixes correspondants prévus dans son plan d'entreprise, à moins que les autorités compétentes n'exigent un ajustement de ce plan.

Méthode B

Le montant des fonds propres de l'établissement de paiement est au moins égal à la somme des éléments suivants, multipliée par un facteur d'échelle k , défini au paragraphe 2 ci-dessous, où le volume des paiements (VP) représente un douzième du montant total des opérations de paiement exécutées par l'établissement de paiement au cours de l'année précédente:

- a) 4,0 % de la tranche du VP allant jusqu'à 5 millions EUR
plus
- b) 2,5 % de la tranche du VP comprise entre 5 et 10 millions EUR
plus
- c) 1 % de la tranche du VP comprise entre 10 et 100 millions EUR
plus
- d) 0,5 % de la tranche du VP comprise entre 100 et 250 millions EUR
plus
- e) 0,25 % de la tranche du VP supérieure à 250 millions EUR.

Méthode C

Le montant des fonds propres de l'établissement de paiement est au moins égal à l'indicateur applicable défini au point a) ci-dessous, multiplié par le facteur de multiplication défini au point b) ci-dessous, multiplié une nouvelle fois par le facteur d'échelle k défini au paragraphe 2 ci-dessous.

a) L'indicateur applicable est la somme des éléments suivants:

- intérêts créditeurs
- intérêts débiteurs
- honoraires et commissions perçus et
- autres produits d'exploitation.

Chaque élément est ajouté à la somme avec son signe, positif ou négatif. Les produits exceptionnels ou inhabituels ne peuvent pas être utilisés pour calculer l'indicateur applicable. Les dépenses liées à l'externalisation de services fournis par des tiers peuvent minorer l'indicateur applicable si elles sont engagées par une entreprise faisant l'objet d'une surveillance au titre de la présente directive. Cet indicateur applicable est calculé sur la base de la dernière observation annuelle effectuée à la fin de chaque exercice. Il est calculé sur le dernier exercice. Cependant, le capital courant calculé selon cette méthode ne doit pas être inférieur à 80 % de la moyenne des trois exercices précédents pour l'indicateur applicable. Lorsque des chiffres audités ne sont pas disponibles, des estimations peuvent être utilisées.

- b) Le facteur de multiplication est égal à:
- i) 10 % de la tranche de l'indicateur pertinent comprise entre 1 EUR et 2,5 millions EUR;
 - ii) 8 % de la tranche de l'indicateur pertinent comprise entre 2,5 millions EUR et 5 millions EUR;
 - iii) 6 % de la tranche de l'indicateur pertinent comprise entre 5 millions EUR et 25 millions EUR;
 - iv) 3 % de la tranche de l'indicateur pertinent comprise entre 25 millions EUR et 50 millions EUR;
 - v) 1,5 % de la tranche de l'indicateur pertinent supérieure à 50 millions EUR.

2. Le facteur d'échelle k à utiliser pour appliquer les méthodes B et C ci-dessus est égal à:

- a) 0,5 lorsque l'établissement de paiement n'exerce que les activités mentionnées au point 7 de l'annexe;
- b) 0,8 lorsque l'établissement de paiement n'exerce qu'une ou plusieurs des activités mentionnées au point 8 de l'annexe;
- c) 1,0 % lorsque l'établissement de paiement exerce une ou plusieurs des activités mentionnées aux points 1, 2, 3, 4 ou 5 de l'annexe.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent, sur la base d'une évaluation des processus de gestion des risques, de bases de données concernant les risques de pertes et des mécanismes internes de contrôle de l'établissement de paiement, exiger que l'établissement de paiement détienne un montant pouvant être jusqu'à 20% supérieur au montant qui résulterait de l'application de la méthode choisie conformément au paragraphe 1, ou l'autoriser à détenir un montant pouvant être jusqu'à 20% inférieur au montant qui résulterait de l'application de la méthode choisie conformément au paragraphe 1.

Article 5 quinquies
Exigences en matière de garanties

1. Les États membres ou les autorités compétentes exigent qu'un établissement de paiement qui fournit un ou plusieurs des services de paiement mentionnés dans l'annexe et qui, parallèlement, exerce d'autres activités visées à l'article 10, paragraphe 1, point d), garantisse comme suit les fonds qui ont été reçus soit des utilisateurs de services de paiement soit par le biais d'un autre prestataire de services de paiement pour l'exécution d'opérations de paiement:

ou bien:

- a) ces fonds ne sont jamais mélangés avec les fonds de personnes physiques ou morales autre que l'utilisateur de services de paiement pour le compte duquel les fonds sont détenus et, lorsqu'ils sont encore détenus par l'établissement de paiement, mais n'ont pas encore été remis au bénéficiaire ou virés à un autre prestataire de services de paiement avant la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus, ils sont déposés sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit ou investis en actifs à faible risque et liquides sûrs, tels que définis par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil;
- b) conformément à la loi nationale des États membres et dans l'intérêt des utilisateurs de services de paiement, ces fonds sont soustraits aux recours d'autres créanciers de l'établissement de paiement, notamment en cas d'insolvabilité.

ou bien:

ils sont couverts par une police d'assurance ou une autre garantie comparable d'une société d'assurances ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe que l'établissement de paiement même pour un montant équivalent à celui qui aurait été séparé en l'absence d'une police d'assurance ou d'une autre garantie comparable, payable au cas où l'établissement de paiement ne serait pas en mesure de faire face à ses obligations financières.

2. Lorsqu'un établissement de paiement est requis de garantir des fonds au titre du paragraphe 1 et qu'une partie du montant des fonds visés au paragraphe 3 est utilisée pour de futures opérations de paiement, le montant restant étant affecté à d'autres services que ceux de paiement, cette partie des fonds reçus pour de futures opérations de paiement relève aussi des obligations au titre du paragraphe 1. Si cette partie est variable ou ne peut être déterminée à l'avance, les États membres peuvent autoriser les établissements de paiement à appliquer le présent paragraphe en supposant qu'une partie représentative des fonds servira aux services de paiement, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par les autorités compétentes.
3. Les États membres ou les autorités compétentes peuvent exiger que les établissements de paiement qui n'exercent pas d'activités autres que des services de paiement conformément à l'article 10, paragraphe 1, point d), se conforment également aux exigences en matière de garanties prévues au paragraphe 1.
4. Les États membres ou les autorités compétentes peuvent également limiter ces exigences en matière de garanties aux fonds des utilisateurs de services de paiement qui dépassent individuellement un seuil de 600 EUR.

Article 6

Octroi de l'agrément

- 1. Les États membres exigent des entreprises autres que celles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à c) et d bis) à d ter), et autres que des personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 21, qui ont l'intention de fournir des services de paiement, qu'elles obtiennent l'agrément comme établissement de paiement avant de se lancer dans la fourniture de services de paiement. L'agrément n'est accordé qu'à une personne morale établie dans l'État membre.

1. Un agrément est accordé si les informations et les documents accompagnant la demande satisfont à toutes les conditions fixées à l'article 5 et si les autorités compétentes, après avoir examiné attentivement la demande, parviennent à une évaluation globalement favorable. Avant d'accorder un agrément, les autorités compétentes peuvent consulter, le cas échéant, la banque centrale nationale ou d'autres autorités publiques appropriées.
- 1 bis. Un établissement de paiement qui, en vertu du droit national de son État membre d'origine, a un siège statutaire, a son administration centrale dans le même État membre que son siège statutaire.
2. Les autorités compétentes n'accordent l'agrément que si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement, celui-ci dispose pour son activité de prestation de services de paiement d'un solide dispositif de gouvernement d'entreprise, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auquel il est ou pourrait être exposé et des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines; ce dispositif, ces procédures et ces mécanismes sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des services de paiement fournis par l'établissement de paiement.
- 2 - bis. Lorsqu'un établissement de paiement fournit un des services de paiement énumérés dans l'annexe et que, parallèlement, il exerce d'autres activités, les autorités compétentes peuvent exiger qu'une entité distincte soit créée pour les services de paiement lorsque les autres activités portent ou menacent de porter atteinte à la santé financière de l'établissement de paiement ou à la capacité qu'ont les autorités compétentes de contrôler si l'établissement de paiement respecte toutes les obligations imposées par la présente directive.
- 2 bis. Les autorités compétentes refusent d'octroyer un agrément si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement, elles ne sont pas satisfaites de la qualité des actionnaires ou associés qui y détiennent une participation qualifiée.

- 2 ter. Lorsque des liens étroits au sens de l'article 4, point 46), de la directive 2006/48/CE existent entre l'établissement de paiement et d'autres personnes physiques ou morales, les autorités compétentes n'accordent l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de leur mission de surveillance.
- 2 quater. Les autorités compétentes accordent l'agrément uniquement si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de paiement a des liens étroits, ou des difficultés tenant à l'application de ces dispositions législatives, réglementaires ou administratives, n'entravent pas le bon exercice de leur mission de surveillance.
3. L'agrément est valable dans tous les États membres et il autorise l'établissement de paiement à fournir des services de paiement dans l'ensemble de la Communauté, soit en régime de libre prestation de services, soit en régime d'établissement, à condition que ces services soient couverts par l'agrément.

Article 7

Notification de la décision

Dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande ou, si la demande est incomplète, dans un délai de trois mois suivant la réception de toutes les informations nécessaires aux fins de la décision, l'autorité compétente informe le demandeur de l'acceptation ou du rejet de sa demande. Toute décision de rejet est motivée.

Article 7 bis

Retrait de l'agrément

1. Les autorités compétentes ne peuvent retirer l'agrément à un établissement de paiement que lorsque l'établissement:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois, à moins que l'État membre concerné ne prévoie, dans ces cas, que l'agrément devienne caduc; ou
 - b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier; ou
 - c) ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément a été accordé; ou
 - d) représenterait une menace pour la stabilité du système de paiement en poursuivant son activité de prestation de services de paiement; ou
 - e) se trouve dans les autres cas de retrait prévus par la réglementation nationale.
2. Tout retrait d'agrément doit être motivé et communiqué aux intéressés.
3. Le retrait de l'agrément est rendu public. Il peut également être notifié aux parties intéressées par l'autorité compétente.

Article 8

Enregistrement

Les États membres établissent un registre public de tous les établissements de paiement agréés et de leurs succursales et agents, ainsi que de toutes les personnes physiques et morales, et de leurs succursales et agents, auxquels une dérogation a été accordée conformément à l'article 21, et les établissements visés à l'article 2, paragraphe 3, qui sont habilités en vertu du droit national à fournir des services de paiement. Ils sont inscrits dans le registre de l'État membre d'accueil.

Ce registre recense les services de paiement pour lesquels l'établissement de paiement est agréé ou pour lesquels la personne physique ou morale a été enregistrée. Les établissements de paiement agréés figurent dans le registre sur une liste distincte de celle des personnes physiques ou morales qui ont été inscrites dans le registre conformément à l'article 21. Le registre est ouvert à la consultation publique, accessible en ligne et régulièrement mis à jour.

Article 9

Maintien de l'agrément

Lorsqu'un changement quelconque a une incidence sur l'exactitude des informations et documents fournis conformément à l'article 5, l'établissement de paiement en informe dans un délai raisonnable l'autorité compétente de son État membre d'origine.

Article 9 bis

Comptabilité et contrôle légal des comptes

1. La quatrième directive 78/660/CEE du Conseil et, le cas échéant, la septième directive 83/349/CEE du Conseil, ainsi que la directive 86/635/CEE et le règlement (CE) n° 1606/2002 sont applicables mutatis mutandis aux établissements de paiement.
2. Sauf dérogation prévue par la directive 78/660/CEE et, le cas échéant, par les directives 83/349/CEE et 86/635/CEE, les comptes annuels et les comptes consolidés des établissements de paiement sont vérifiés par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit au sens de la directive 2006/43/CE.

3. À des fins de surveillance, les États membres exigent que les établissements de paiement fournissent des informations comptables distinctes pour les services de paiement mentionnés dans l'annexe et pour les activités visées à l'article 10, paragraphe 1, qui font l'objet d'un rapport d'audit. Ce rapport est établi, le cas échéant, par les contrôleurs légaux des comptes ou par un cabinet d'audit.
4. Les obligations définies à l'article 53 de la directive 2006/48/CE s'appliquent mutatis mutandis aux contrôleurs légaux des comptes ou aux cabinets d'audit des établissements de paiement en ce qui concerne les services de paiement.

Article 10

Activités

1. Outre la prestation des services de paiement énumérés dans l'annexe, les établissements de paiement sont habilités à exercer les activités suivantes:
 - a) supprimé.
 - b) la prestation de services opérationnels et de services auxiliaires étroitement liés, tels que la garantie de l'exécution des opérations de paiement, des services de change, des services de conservation et le stockage et le traitement de données;
 - c) l'utilisation de systèmes de paiement, sans préjudice de l'article 23.
 - d) les activités autres que la prestation de services de paiement, dans le respect du droit communautaire et national applicable.

2. Lorsque des établissements de paiement fournissent des services de paiement au titre du paragraphe 1, point a), ils ne peuvent détenir que des comptes de paiement utilisés exclusivement pour des opérations de paiement; toute réception de fonds d'utilisateurs de services de paiement par des établissements de paiement en vue de la prestation de services de paiement ne constitue pas une réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 5 de la directive 2006/48/CE, ni de monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2000/46/CE.

2 bis. Les établissements de paiement ne peuvent octroyer des crédits liés aux services de paiement visés aux points 4, 5 ou 8 de l'annexe que si les critères suivants sont remplis:

- a) le crédit a un caractère accessoire et est octroyé exclusivement dans le cadre de l'exécution d'une opération, et
- b) nonobstant la réglementation nationale relative à l'octroi de crédits au moyen d'une carte de crédit, le crédit consenti dans le cadre d'un paiement et exécuté conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 20 est remboursé dans un bref délai, qui n'excède en aucun cas douze mois, et
- c) ce crédit n'est pas octroyé sur la base des fonds reçus ou détenus aux fins de l'exécution d'une opération de paiement, et
- d) les fonds propres de l'établissement de paiement sont à tout moment, de l'avis de l'autorité de surveillance, suffisants au regard du montant global du crédit octroyé.

2 ter. Les établissements de paiement ne peuvent pas exercer, à titre professionnel, l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables, au sens de l'article 5 de la directive 2006/48/CE.

3. Supprimé.

SECTION 2

AUTRES EXIGENCES

Article 11

Recours à des agents ou à des entités à qui les activités sont sous-traitées

1. Tout établissement de paiement qui entend fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'un agent communique les informations suivantes aux autorités compétentes de son État membre d'origine:
 - a) le nom et l'adresse de l'agent;
 - b) une description des mécanismes de contrôle interne qui seront utilisés par les agents pour se conformer aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues dans la directive 2005/60/CE;
 - c) supprimé.
 - d) l'identité des directeurs et des personnes chargées de la gestion de l'agent utilisés pour la prestation de services de paiement, et la preuve de l'honorabilité de ces personnes.
- 1 bis. Lorsque les autorités compétentes reçoivent les informations conformément au paragraphe 1, points a) à d), elles peuvent alors inscrire l'agent dans le registre établi en vertu de l'article 8.
- 1 ter. Avant d'inscrire l'agent dans le registre, les autorités compétentes peuvent prendre des mesures complémentaires pour vérifier les informations qui leur ont été fournies, si elles considèrent que celles-ci ne sont pas exactes.

- 1 quater. Si, à la suite de ces mesures, les autorités compétentes ne sont pas satisfaites de l'exactitude des informations qui leur sont fournies conformément au paragraphe 1, points a) à d), elles refuseront d'inscrire l'agent dans le registre établi en vertu de l'article 8.
- 1 quinquies. Si l'établissement de paiement souhaite exercer des activités dans un autre État membre en engageant un agent, il doit suivre les procédures prévues à l'article 20. En ce cas, avant que l'agent puisse être inscrit dans le registre en vertu du présent article, les autorités compétentes de l'État membre d'origine doivent informer les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de leur intention d'inscrire l'agent et tenir compte de son avis à ce sujet.
- 1 sexies. Si les autorités compétentes de l'État membre d'accueil consulté ont de bonnes raisons de soupçonner que, en liaison avec le projet d'engagement de l'agent ou d'établissement de la succursale, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de la directive 2005/60/CE est en cours ou a eu lieu, ou que l'engagement de cet agent ou l'établissement de cette succursale pourraient accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elles en informent les autorités compétentes de l'État membre d'origine, qui peuvent refuser d'inscrire l'agent ou la succursale ou peuvent supprimer l'inscription de l'agent ou de la succursale, si elle a déjà été faite.
2. Tout établissement de paiement qui entend externaliser des fonctions opérationnelles de services de paiement en informe les autorités compétentes de son État membre d'origine. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas être faite d'une manière qui nuise sérieusement à la qualité du contrôle interne de l'établissement de paiement et qui empêche les autorités compétentes de contrôler que cet établissement respecte bien toutes les obligations fixées par la présente directive.

Aux fins du deuxième alinéa, une tâche opérationnelle est considérée comme importante lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement à la capacité de l'établissement de paiement de se conformer en permanence aux conditions de l'agrément qu'il a demandé en vertu du présent titre ou à ses autres obligations au titre de la présente directive, ou à ses performances financières, à la solidité ou à la continuité de ses services de paiement.

Les États membres veillent à ce que, lorsque les établissements de paiement externalisent des fonctions opérationnelles importantes, ils respectent les conditions suivantes:

- a) l'externalisation ne doit entraîner aucune délégation de la responsabilité des instances dirigeantes;
 - b) la relation de l'établissement de paiement avec les utilisateurs de ses services de paiement et les obligations qu'il a envers eux en vertu de la présente directive ne doivent pas être modifiées;
 - c) les conditions que l'établissement de paiement est tenu de remplir en vertu du présent titre pour recevoir puis conserver son agrément ne doivent pas être altérées;
 - d) aucune des autres conditions auxquelles l'agrément de l'établissement de paiement a été subordonné ne doit être supprimée ou modifiée.
3. L'établissement de paiement veille à ce que les agents ou les succursales agissant en son nom en informent les utilisateurs de services de paiement.

SECTION 2

AUTRES EXIGENCES

Article 12

Responsabilité

1. Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement déléguant l'exercice de fonctions opérationnelles à des tiers prennent des mesures raisonnables pour veiller au respect des exigences de la présente directive.
2. Les États membres exigent que les établissements de paiement restent pleinement responsables des actes de leurs salariés, ou de tout agent, de toute succursale ou de toute entité à laquelle des activités sont sous-traitées.

Article 13

Conservation des documents

Les États membres exigent des établissements de paiement qu'ils conservent, pendant au moins cinq ans, aux fins du présent titre, tous les documents appropriés, sans préjudice de la directive 2005/60/CE ou d'une autre législation communautaire ou nationale pertinente en la matière.

Article 14

Lieu de l'administration centrale

Supprimé.

SECTION 3

AUTORITÉS COMPÉTENTES ET SURVEILLANCE

Article 15

Désignation des autorités compétentes

1. Les États membres désignent en tant qu'autorités compétentes responsables de l'agrément et de la surveillance prudentielle des établissements de paiement et chargées des tâches prévues dans le cadre du présent titre, soit des autorités publiques, soit des organismes reconnus par le droit national ou par des autorités publiques expressément habilitées à cette fin par le droit national, notamment les banques centrales nationales.

Les autorités compétentes sont telles qu'elles offrent toute garantie d'indépendance par rapport aux instances économiques et ne présentent aucun conflit d'intérêts. Sans préjudice du premier alinéa, il ne peut s'agir ni d'établissements de paiement, ni d'établissements de crédit, ni d'établissements de monnaie électronique, ni d'offices de chèques postaux.

Les États membres en informent la Commission.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées conformément au paragraphe 1 soient dotées de toutes les compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
3. Les États membres comptant, sur leur territoire, plus d'une autorité compétente pour les questions couvertes par le présent titre veillent à ce que ces autorités coopèrent étroitement entre elles, de façon à s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives. Il en va de même lorsque les autorités compétentes pour les questions couvertes par le présent titre ne sont pas les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit.
4. Les missions des autorités compétentes désignées au paragraphe 1 incombent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine.

5. Le paragraphe 1 n'implique pas que les autorités compétentes soient tenues de surveiller les activités des établissements de paiement, autres que la fourniture de services de paiement énumérés dans l'annexe, et les activités énumérés à l'article 10, paragraphe 1, point b).

Article 16

Surveillance constante

1. Les États membres veillent à ce que les contrôles exercés par les autorités compétentes aux fins de vérifier le respect constant des dispositions du présent titre soient proportionnés, adéquats et adaptés aux risques auxquels les établissements de paiement sont exposés. Pour vérifier le respect des dispositions du présent titre, les autorités compétentes sont habilitées à prendre les mesures suivantes, en particulier:
- a) exiger de l'établissement de paiement qu'il fournisse toute information nécessaire à cet effet;
 - b) soumettre l'établissement de paiement, les prestataires vers lesquels les activités de services de paiement sont externalisées, les agents et les succursales fournissant des services de paiement sous la responsabilité de l'établissement de paiement à des inspections sur place;
 - c) formuler des recommandations et des orientations et, le cas échéant, des dispositions administratives contraignantes;
 - d) supprimé.
 - e) suspendre ou retirer l'agrément dans les cas visés à l'article 7 bis.

2. Sans préjudice des procédures de retrait de l'agrément et des dispositions de droit pénal, les États membres prévoient que leurs autorités compétentes respectives peuvent prononcer des sanctions contre les établissements de paiement, ou leurs dirigeants responsables, qui enfreignent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière de contrôle ou d'exercice de leur activité de prestataire de services de paiement, ou prendre à leur égard des mesures dont l'application vise à mettre fin aux infractions constatées ou aux causes de celles-ci.
3. Nonobstant les exigences de l'article 5 bis, paragraphes 1 et 2, et des articles 5 ter et 5 quater, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient habilitées à prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 pour assurer un capital suffisant en faveur des services de paiement, notamment lorsque les activités autres que les services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la santé financière de l'établissement de paiement.

Article 17

Secret professionnel

1. Les États membres veillent à ce que toutes les personnes travaillant ou ayant travaillé pour les autorités compétentes ainsi que les experts mandatés par les autorités compétentes soient tenus au secret professionnel, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.
2. Dans les échanges d'informations effectués conformément à l'article 19, un secret professionnel strict est appliqué, afin de garantir la protection des droits des particuliers et des entreprises.
3. Les États membres peuvent appliquer le présent article en tenant compte, mutatis mutandis, des dispositions des articles 44 à 52 de la directive 2006/48/CE.

Article 18

Droit de recours juridictionnel

1. Les États membres veillent à ce que les décisions prises par les autorités compétentes au sujet d'un établissement de paiement conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en application de la présente directive puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel.
2. Le premier alinéa s'applique également en cas de carence.

Article 19

Échange d'informations

1. Les autorités compétentes des différents États membres coopèrent entre elles et, le cas échéant, avec la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales des États membres et d'autres autorités compétentes désignées au titre des dispositions communautaires ou nationales applicables aux prestataires de services de paiement.
2. En outre, chaque État membre autorise l'échange d'informations entre ses autorités compétentes et:
 - a) les autorités compétentes d'autres États membres, chargées de l'agrément et de la surveillance des établissements de paiement;
 - b) la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance et, le cas échéant, d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement et de règlement;

- c) d'autres autorités désignées en vertu de la présente directive, de la directive 95/46/CE, de la directive 2005/60/CE et d'autres dispositions communautaires applicables aux prestataires de services de paiement, comme les dispositions en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 20

Exercice du droit d'établissement et de la liberté de prêter des services

1. Tout établissement de paiement agréé souhaitant fournir des services de paiement pour la première fois dans un État membre autre que son État membre d'origine, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services, en informe les autorités compétentes de son État membre d'origine.

Dans un délai d'un mois suivant la réception de cette information, les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil le nom et l'adresse de l'établissement de paiement, le nom des personnes chargées de la gestion de la succursale, ainsi que la structure organisationnelle de celle-ci, et les informent du type de services de paiement que celui-ci entend fournir sur le territoire de l'État membre d'accueil.

2. Pour pouvoir exercer les contrôles et prendre les mesures nécessaires prévues à l'article 16 concernant une succursale, un agent ou une entité externalisée d'un établissement de paiement situé sur le territoire d'un autre État membre, les autorités compétentes de l'État membre d'origine coopèrent avec les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

3. Au titre de la coopération prévue aux paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente de l'État membre d'origine informe systématiquement l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de son désir de procéder à une inspection sur place sur le territoire de ce dernier.

En cas d'accord des deux parties, l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut toutefois déléguer aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil la tâche de procéder à des inspections sur place dans l'établissement concerné.

4. Les autorités compétentes se communiquent mutuellement toute information essentielle et/ou pertinente, notamment en cas d'infraction ou d'infraction présumée de la part d'une succursale, d'un agent ou d'une entité externalisée. À cet égard, les autorités compétentes transmettent, sur demande, toute information pertinente et, de leur propre initiative, toute information essentielle.
- 4 bis. Ce qui précède est sans préjudice de l'obligation qu'ont les autorités compétentes de surveiller et de contrôler le respect des exigences qui sont énoncées dans la directive 2005/60/CE et dans le règlement (CE) n° 1781/2006, en particulier au titre de l'article 37, paragraphe 1, de ladite directive et de l'article 15, paragraphe 3, dudit règlement.

SECTION 4

DÉROGATION

Article 21

Conditions

1. Nonobstant l'article 8, les États membres peuvent déroger ou autoriser leurs autorités compétentes à déroger à l'application de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées dans les sections 1 à 3, à l'exception des articles 15 et 17 à 19, et autoriser l'inscription de personnes physiques ou morales dans le registre établi en vertu de l'article 8, lorsque
 - a) le volume total des opérations de paiement exécutées par la personne concernée, y compris par tout agent dont elle assume l'entière responsabilité, ne dépasse pas en moyenne 3 millions EUR par mois au cours des douze mois précédents; ce critère est évalué par rapport au montant total prévu des opérations de paiement dans son plan d'entreprise, à moins que les autorités compétentes n'exigent un ajustement de ce plan.et
 - b) aucune des personnes physiques chargées de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.
- 1 ter. Toute personne physique ou morale enregistrée conformément au présent article est tenue d'avoir son administration centrale ou son lieu de résidence dans l'État membre où elle exerce effectivement son activité.
2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont traitées comme des établissements de paiement. Toutefois, l'article 6, paragraphe 3, et l'article 20 ne s'appliquent pas à elles.

- 2 bis. Les États membres peuvent également prévoir que les personnes physiques ou morales enregistrées conformément au présent article ne peuvent exercer que certaines des activités répertoriées à l'article 10.
3. Les personnes visées au paragraphe 1 informent les autorités compétentes de tout changement de leur situation ayant une incidence sur la condition énoncée au paragraphe 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que, lorsque les conditions énoncées au présent article ne sont plus remplies, la personne demande l'agrément dans un délai de 30 jours civils conformément à la procédure prévue à l'article 6.
4. La présente dérogation n'est pas appliquée à l'égard des dispositions énoncées dans la directive 2005/60/CE ou des dispositions nationales concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Article 22

Notification et information

Tout État membre faisant usage de la dérogation prévue à l'article 21 le notifie à la Commission au plus tard à la date indiquée à l'article 85, paragraphe 1, premier alinéa, et l'informe immédiatement de toute modification ultérieure. En outre, il informe la Commission du nombre de personnes physiques et morales concernées et, chaque année, lui notifie le montant total des opérations de paiement effectuées au 31 décembre de chaque année civile, tel que visé à l'article 21, paragraphe 1, point a).

Chapitre 2

Dispositions communes

Article 23

Accès aux systèmes de paiement

1. Les États membres veillent à ce que les règles régissant l'accès des prestataires de services de paiement agréés ou enregistrés, qui sont des personnes morales, aux systèmes de paiement soient objectives, non discriminatoires et proportionnées et n'entravent pas l'accès dans une mesure excédant ce qui est nécessaire pour prévenir certains risques spécifiques, tels que le risque de règlement, le risque opérationnel et le risque d'entreprise, et protéger la stabilité financière et opérationnelle de ces systèmes.

Les systèmes de paiement ne peuvent imposer aux prestataires de services de paiement, aux utilisateurs de services de paiement ou aux autres systèmes de paiement aucune des exigences suivantes:

- a) des règles restrictives pour participer effectivement à d'autres systèmes de paiement;
 - b) une règle établissant des distinctions entre les prestataires de services de paiement agréés ou entre les prestataires de services de paiement enregistrés en ce qui concerne leurs droits et obligations et les avantages auxquels ils peuvent prétendre;
 - c) des restrictions fondées sur le statut de l'établissement.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux:
 - a) systèmes de paiement désignés en application de la directive 98/26/CE,
 - b) systèmes de paiement exclusivement composés de prestataires de services de paiement appartenant à un groupe composé d'entités liées par le capital lorsque l'une des entités liées jouit d'un contrôle effectif sur les autres entités liées,

c) systèmes de paiement répondant à tous les critères suivants:

- un prestataire unique de services de paiement (sous la forme d'une entité unique ou d'un groupe) est ou peut agir en tant que prestataire de services de paiement à la fois pour le donneur d'ordre et le bénéficiaire et est le seul responsable de la gestion du système; et
- lorsque ledit prestataire unique de services de paiement (sous la forme d'une entité unique ou d'un groupe) permet à d'autres prestataires de services de paiement de participer au système, ces derniers n'ont pas le droit de négocier d'honoraires entre eux à l'égard du système de paiement, mais il peuvent fixer leurs propres tarifs à l'égard des donneurs d'ordres et des bénéficiaires.

Article 23 bis

*Interdiction à toute entité autre que les prestataires de services de paiement
de fournir de tels services*

Les États membres interdisent aux personnes physiques ou morales qui ne sont ni des prestataires de services de paiement ni expressément exclues du champ d'application de la présente directive de fournir les services de paiement énumérés à l'annexe de la présente directive.

TITRE III

Transparence des conditions et exigences en matière d'informations régissant les services de paiement

Chapitre -1

Règles générales

Article 23 ter

Champ d'application

1. Le titre III s'applique aux opérations de paiement uniques, aux contrats-cadres et aux opérations de paiement qui en relèvent. Les parties peuvent décider de ne pas l'appliquer, en tout ou en partie, lorsque l'utilisateur des services de paiement n'est pas un consommateur.
2. Les États membres peuvent prévoir que les dispositions du présent titre s'appliquent aux microentreprises de la même manière qu'aux consommateurs.
3. La présente directive est sans préjudice des mesures nationales mettant en œuvre la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation. La présente directive est également sans préjudice d'autres actes législatifs communautaires ou nationaux pertinents concernant des aspects non harmonisés par la présente directive, pour ce qui est des conditions d'octroi de prêts aux consommateurs conformément au droit communautaire.

Article 23 quater

Autres dispositions de la législation communautaire

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des dispositions communautaires prévoyant des exigences supplémentaires en matière d'information préalable.

Toutefois, lorsque la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs est également applicable, les dispositions en matière d'information de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, à l'exception du paragraphe 1, point 2) c) à g), point 3) a), d) et e), et point 4) b), sont remplacées par les articles 25, 26, 30 et 31, de la présente directive.

Article 23 quinquies

Frais d'information

1. Le prestataire de services de paiement ne peut imputer de frais à l'utilisateur de services de paiement pour lui fournir des informations en vertu du présent titre.
2. Le prestataire de services de paiement et l'utilisateur de services de paiement peuvent d'un commun accord fixer les frais pour des informations supplémentaires, communiquées de manière plus fréquente ou transmises par d'autres moyens de communication que ceux prévus par le contrat-cadre, et fournies à la demande de l'utilisateur de services de paiement.
3. Lorsque le prestataire de services de paiement peut imputer des frais pour la communication d'informations au titre du paragraphe 2, ceux-ci doivent être raisonnables et conformes aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement.

Article 23 sexies

Charge de la preuve en matière d'informations

Les États membres peuvent disposer qu'il incombe au prestataire de services de paiement de prouver qu'il satisfait aux exigences en matière d'information fixées dans le présent titre.

Article 23 septies

Dérogation aux exigences en matière d'informations pour les instruments de paiement pour des montants de faible valeur et la monnaie électronique

1. En cas d'instruments de paiements qui, conformément au contrat-cadre, concernent exclusivement des opérations de paiement particulières n'excédant pas 30 EUR ou qui soit ont un plafond de dépenses de 150 EUR, soit stockent des fonds dont le montant n'excède à aucun moment 150 EUR, il peut être convenu que:
 - a) par dérogation aux articles 30, 31 et 35, le prestataire de services de paiement fournit au donneur d'ordre uniquement des informations sur les principales caractéristiques du service de paiement, y compris la manière dont l'instrument de paiement peut être utilisé, la responsabilité, les frais perçus et d'autres informations concrètes nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause ainsi qu'une indication de l'endroit où les autres informations exigées au titre de l'article 31 sont disponibles de manière facilement accessible;
 - a bis) il peut être convenu que, par dérogation à l'article 33, le prestataire de services de paiement n'est pas tenu de proposer une modification des clauses contractuelles de la même manière qui est prévue à l'article 30, paragraphe 1;
 - b) il peut être convenu, par dérogation aux articles 36 et 37, après exécution d'une opération de paiement, que:
 - i) le prestataire de services de paiement fournit ou met à disposition uniquement les références permettant à l'utilisateur de services de paiement d'identifier l'opération de paiement, son montant et ses frais et/ou en cas de plusieurs opérations de paiement de même type au profit du même bénéficiaire, uniquement des informations concernant le montant total et les frais de ces opérations de paiement;

- ii) le prestataire de services de paiement n'est pas tenu de fournir ou de mettre à disposition les informations visées au point i) si l'instrument de paiement est utilisé de manière anonyme ou si le prestataire de services de paiement n'est pas par ailleurs techniquement en mesure de les fournir. Toutefois, le prestataire de services de paiement fournit au donneur d'ordre une possibilité de vérifier le montant des fonds stockés.

2. Supprimé.

3. Pour les opérations de paiement purement nationales, les États membres ou leurs autorités compétentes peuvent réduire ou doubler les montants visés au paragraphe 1. Ils peuvent les augmenter jusqu'à 500 EUR pour les instruments de paiement prépayés.

4. Supprimé.

Chapitre 1

Opérations de paiement uniques

Article 24

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux opérations de paiement unique, non couvertes par un contrat-cadre.
2. Lorsqu'un ordre de paiement relatif à une opération de paiement uniques est transmis par l'intermédiaire d'un instrument de paiement relevant d'un contrat-cadre, le prestataire de services de paiement n'est pas obligé de fournir ou de mettre à disposition des informations qui ont déjà été données à l'utilisateur de services de paiement sur la base du contrat-cadre avec un autre prestataire de services de paiement ou qui lui seront données conformément audit contrat-cadre.

Article 25

Information générale préalable

1. Avant que l'utilisateur de services de paiement ne soit lié par un contrat ou une offre de service de paiement unique, les États membres exigent de tout prestataire de services de paiement qu'il mette à la disposition de l'utilisateur de services de paiement, sous une forme aisément accessible, les informations et les conditions énoncées à l'article 26. Sur demande de l'utilisateur de services de paiement, le prestataire de services de paiement fournit ces informations et conditions sur support papier ou sur un autre support durable. Celles-ci sont communiquées dans des termes aisément compréhensibles et sous une forme claire et compréhensible, dans une langue officielle de l'État membre dans lequel le service de paiement est offert ou dans toute autre langue convenue par les parties.

2. Si, à la demande de l'utilisateur de services de paiement, le contrat de service de paiement unique est conclu par un moyen de communication à distance ne permettant pas au prestataire de services de paiement de se conformer au paragraphe 1, ce dernier satisfait aux obligations qui lui incombent, en vertu du paragraphe 1, immédiatement après l'exécution de l'opération.
3. Il est également possible de s'acquitter des obligations relevant du paragraphe 1 en fournissant une copie du projet de contrat de paiement unique ou du projet d'ordre de paiement comportant les informations visées à l'article 26.

Article 26

Informations et conditions

1. Les États membres veillent à ce que les informations et les conditions ci-après soient communiquées à l'utilisateur de services de paiement ou mises à sa disposition:
 - a) les informations précises ou l'identifiant unique que l'utilisateur de services de paiement doit fournir aux fins de l'exécution correcte d'un ordre de paiement;
 - b) le délai d'exécution maximal dans lequel le service de paiement doit être fourni;
 - c) tous les frais payables par l'utilisateur de services de paiement à son prestataire de services de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants des frais;
 - c bis) le cas échéant, le taux de change réel ou de référence qui doit être appliqué à l'opération de paiement;
2. Le cas échéant, toute autre information utile visée à l'article 31 doit être mise à la disposition de l'utilisateur de services de paiement, sous une forme aisément accessible.

Article 27

Informations destinées au donneur d'ordre après la réception de l'ordre de paiement

Immédiatement après avoir reçu l'ordre de paiement, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre fournit à celui-ci ou met à sa disposition, selon les modalités prévues à l'article 25, paragraphe 1, les informations suivantes:

- a) une référence permettant au donneur d'ordre d'identifier l'opération de paiement et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire;
- b) le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise utilisée dans l'ordre de paiement;
- b bis) le montant des frais imputables au donneur d'ordre pour l'opération de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants des frais;
- c) le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou une référence à ce taux, lorsqu'il est différent de celui prévu conformément à l'article 26, paragraphe 1, point c bis), et le montant de l'opération de paiement après cette conversion monétaire;
- d) la date de réception de l'ordre de paiement.

Article 28

Informations destinées au bénéficiaire après l'exécution

Immédiatement après avoir exécuté une opération de paiement, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire fournit à celui-ci ou met à sa disposition, selon les modalités prévues à l'article 25, paragraphe 1, les informations suivantes:

- a) les références permettant au bénéficiaire d'identifier l'opération de paiement et, le cas échéant, le donneur d'ordre, ainsi que toute information communiquée lors de l'opération de paiement;
- b) le montant de l'opération de paiement dans la devise dans laquelle les fonds sont à la disposition du bénéficiaire;
- c) le montant des frais imputables au bénéficiaire pour l'opération de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants des frais;
- d) le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et le montant de l'opération de paiement avant cette conversion monétaire;
- e) la date de valeur du crédit.

Chapitre 2

Contrats-cadres

Article 29

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux opérations de paiement couvertes par un contrat-cadre.

Article 30

Information générale préalable

1. Les États membres exigent que, avant que l'utilisateur de services de paiement ne soit lié par un contrat-cadre ou une offre, le prestataire de services de paiement lui fournisse en temps utile, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations et les conditions énoncées à l'article 31. Celles-ci sont communiquées dans des termes aisément compréhensibles et sous une forme claire et compréhensible, dans une langue officielle de l'État membre dans lequel le service de paiement est offert ou dans toute autre langue convenue par les parties.
2. Si, à la demande de l'utilisateur de services de paiement, le contrat-cadre est conclu par un moyen de communication à distance ne permettant pas au prestataire de services de paiement de se conformer au paragraphe 1, ce dernier satisfait aux obligations qui lui incombent, en vertu dudit paragraphe, immédiatement après la conclusion du contrat-cadre.
3. Il est également possible de s'acquitter des obligations relevant du paragraphe 1 en fournissant une copie du projet de contrat-cadre comportant les informations visées à l'article 31.

Article 31
Informations et conditions

Les États membres veillent à ce que les informations et les conditions ci-après soient communiquées à l'utilisateur de services de paiement:

(1) Prestataire de services de paiement

- a) le nom du prestataire de services de paiement, l'adresse géographique de son siège et, le cas échéant, l'adresse géographique de sa succursale ou de son agent établi dans l'État membre dans lequel le service de paiement est proposé, et toutes les autres adresses, y compris l'adresse de courrier électronique, à prendre en compte pour les relations avec le prestataire de services de paiement;
- b) supprimé.
- c) les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente et du registre mentionné à l'article 8 ou de tout autre registre public pertinent des prestataires de services de paiement agréés ainsi que leurs numéros d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre;
- d) supprimé.

(2) Utilisation d'un service de paiement

- a) une description des principales caractéristiques du service de paiement à fournir;
- b) les informations précises ou l'identifiant unique que l'utilisateur de services de paiement doit fournir aux fins de l'exécution correcte de son ordre de paiement;
- c) la forme et la procédure de notification du consentement à l'exécution d'une opération de paiement et le retrait de ce consentement, conformément aux articles 41 et 56;

- d) une référence au moment de réception de l'ordre de paiement tel que défini à l'article 54, paragraphe 1, et l'éventuel délai limite établi par le prestataire de services de paiement;
- e) le délai d'exécution maximal au cours duquel le service de paiement doit être fourni;
- f) la possibilité de convenir de plafonds de dépenses pour l'utilisation de l'instrument de paiement, conformément à l'article 43, paragraphe 1;

(3) *Frais, taux d'intérêt et de change*

- a) tous les frais payables par l'utilisateur de services de paiement à son prestataire de services de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants des frais;
- b) le cas échéant, les taux d'intérêt et de change à appliquer ou, si des taux d'intérêt et de change de référence doivent être utilisés, la méthode de calcul de l'intérêt réel ainsi que la date retenue et l'indice ou la base pour déterminer un tel taux d'intérêt ou de change de référence;
- c) s'il en est convenu ainsi, l'application immédiate des modifications apportées aux taux d'intérêt ou de change de référence et les exigences en matière d'informations afférentes à ces modifications, conformément à l'article 33, paragraphe 2;

(4) *Communication*

- a) le cas échéant, les moyens de communication, y compris les exigences techniques applicables à l'équipement de l'utilisateur de services de paiement, dont les parties sont convenues aux fins de la transmission d'informations ou de notifications au titre de la présente directive;
- b) les modalités et la fréquence selon lesquelles les informations visées par la présente directive doivent être fournies ou mises à disposition;

- c) la ou les langues dans lesquelles le contrat-cadre est conclu et la communication menée au cours de cette relation contractuelle;
- d) la mention du droit de l'utilisateur de services de paiement de recevoir les termes contractuels du contrat-cadre, ainsi que les informations et conditions visées à l'article 32;

(5) *Garanties et mesures correctives*

- a) le cas échéant, une description des mesures que l'utilisateur de services de paiement doit prendre pour préserver la sécurité d'un instrument de paiement et les modalités selon lesquelles informer le prestataire de services de paiement aux fins de l'article 46, paragraphe 1, point b);
- b) s'il en est convenu ainsi, les conditions dans lesquelles le prestataire de services de paiement se réserve le droit de bloquer un instrument de paiement, conformément à l'article 43;
- c) la responsabilité de l'utilisateur de services de paiement conformément à l'article 50, y compris des informations sur le montant concerné;
- d) le délai et les modalités selon lesquels l'utilisateur de services de paiement doit informer le prestataire de services de paiement des opérations non autorisées ou incorrectes, conformément à l'article 47 bis, ainsi que la responsabilité du prestataire de services de paiement en matière d'opérations de paiement non autorisées, conformément à l'article 49;
- e) la responsabilité du prestataire de services de paiement liée à l'exécution de l'opération de paiement, conformément à l'article 67;
- f) les conditions de remboursement conformément aux articles 52 et 53;

(6) *Modification et résiliation d'un contrat-cadre*

- a) s'il en est convenu ainsi, le fait que l'utilisateur de services de paiement est réputé avoir accepté la modification des conditions conformément à l'article 33, à moins d'avoir informé le prestataire de services de paiement de son refus avant la date proposée pour l'entrée en vigueur de cette modification;
- b) la durée du contrat;
- c) la mention du droit de l'utilisateur de services de paiement de résilier le contrat-cadre et tout accord lié à cette résiliation, conformément à l'article 33, paragraphe 1, et à l'article 34;

(7) *Recours*

- a) toute clause contractuelle relative au droit applicable au contrat-cadre et/ou à la juridiction compétente;
- b) les voies de réclamation et de recours extrajudiciaire ouvertes à l'utilisateur de services de paiement, conformément au titre IV, chapitre 4.

Article 32

Accès aux informations et aux conditions contractuelles associées au contrat-cadre

À tout moment de la relation contractuelle, l'utilisateur de services de paiement a le droit, sur demande, de recevoir les termes contractuels du contrat-cadre, ainsi que les informations et conditions visées à l'article 31, sur support papier ou un autre support durable.

Article 33

Modification des conditions contractuelles

1. Toute modification du contrat-cadre, ainsi que des informations et conditions visées à l'article 31, est proposée par le prestataire de services de paiement selon les modalités prévues à l'article 30, paragraphe 1, et au plus tard deux mois avant la date proposée pour son entrée en vigueur.

Le cas échéant, conformément à l'article 31, point 6) a), le prestataire de services de paiement informe l'utilisateur de services de paiement qu'il est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas informé le prestataire, avant la date d'entrée en vigueur proposée de cette modification, qu'il ne l'acceptait pas. Dans ce cas, le prestataire de services de paiement précise que l'utilisateur de services de paiement a le droit de résilier le contrat-cadre, immédiatement et sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification.

2. Les modifications des taux d'intérêt ou de change peuvent s'appliquer immédiatement et sans préavis, à condition que le contrat-cadre en prévoit la possibilité et que les modifications se fondent sur les taux d'intérêt ou de change de référence convenus conformément à l'article 31, point 3), b) et c). L'utilisateur de services de paiement est informé de toute modification du taux d'intérêt le plus rapidement possible, selon les modalités prévues à l'article 30, paragraphe 1, à moins que les parties soient convenues d'une fréquence ou de modalités particulières en matière de fourniture ou de mise à disposition des informations. Néanmoins, les modifications des taux d'intérêt ou de change qui sont plus favorables aux utilisateurs de services de paiement peuvent être appliquées sans préavis.
3. Les modifications des taux d'intérêt ou de change appliqués aux opérations de paiement sont mises en œuvre et calculées d'une manière neutre qui n'établit pas de discrimination à l'encontre des utilisateurs de services de paiement.

Article 34

Résiliation

1. L'utilisateur de services de paiement peut résilier le contrat-cadre à tout moment à moins que les parties ne soient convenues d'un délai de notification. Un tel délai ne peut dépasser un mois.
- 1 bis. Pour l'utilisateur de services de paiement, la résiliation d'un contrat-cadre conclu pour une durée supérieure à douze mois ou pour une durée indéterminée n'entraîne aucun frais après l'expiration d'une période de douze mois. Dans tous les autres cas, les frais de résiliation doivent être raisonnables et conformes aux coûts.
- 1 ter. Si le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement peut résilier un contrat-cadre conclu pour une durée indéterminée, moyennant un préavis d'au moins deux mois selon les modalités prévues à l'article 30, paragraphe 1.
2. Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement sont dus par l'utilisateur de services de paiement au prorata de la période échue à la date de résiliation. S'ils sont payés anticipativement, ces frais sont remboursés au prorata.
- 2 bis. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires des États membres qui régissent le droit pour les parties de déclarer le contrat-cadre nul et non avenu.
3. Les États membres peuvent prévoir des dispositions plus favorables pour les utilisateurs de services de paiement.

Article 35

Informations à fournir avant l'exécution d'une opération de paiement particulière

Pour toute opération de paiement particulière relevant d'un contrat-cadre et lancée par le donneur d'ordre, le prestataire de services de paiement fournit, à la demande du donneur d'ordre, concernant cette opération de paiement spécifique, des informations explicites sur le délai d'exécution maximal et sur les frais qui doivent lui être versés par le donneur d'ordre et, le cas échéant, la ventilation des montants des frais.

Article 36

Informations destinées au donneur d'ordre concernant les opérations de paiement particulières

1. Après que le montant d'une opération de paiement particulière a été débité du compte du donneur d'ordre ou, lorsque le donneur d'ordre n'utilise pas de compte de paiement après réception de l'ordre de paiement, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre fournit à celui-ci, dans les meilleurs délais et selon les modalités fixées à l'article 30, paragraphe 1, les informations suivantes:
 - a) une référence permettant au donneur d'ordre d'identifier l'opération de paiement et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire;
 - b) le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte de paiement du donneur d'ordre est débité ou dans la devise utilisée dans l'ordre de paiement;
 - c) le cas échéant, le montant des frais pour l'opération de paiement et leur ventilation, ou l'intérêt imputable au donneur d'ordre;
 - d) le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et le montant de l'opération de paiement après cette conversion monétaire;
 - e) la date de valeur du débit ou la date de réception de l'ordre de paiement.

2. Un contrat-cadre peut prévoir une condition selon laquelle les informations visées au paragraphe 1 doivent être fournies et mises à disposition périodiquement, au moins une fois par mois et selon des modalités convenues qui permettent au donneur d'ordre de stocker les informations et de les reproduire à l'identique.
3. Toutefois, les États membres peuvent exiger que le prestataire de services de paiement fournisse gratuitement les informations sur support papier une fois par mois.

Article 37

Informations destinées au bénéficiaire concernant les opérations de paiement particulières

1. Après avoir exécuté une opération de paiement particulière, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire fournit à celui-ci, dans les meilleurs délais et selon les modalités fixées à l'article 30, paragraphe 1, les informations suivantes:
 - a) les références permettant au bénéficiaire d'identifier l'opération de paiement et, le cas échéant, le donneur d'ordre, ainsi que toute information communiquée lors de l'opération de paiement;
 - b) supprimé.
 - c) le montant de l'opération de paiement dans la devise dans laquelle le compte de paiement du bénéficiaire est crédité;
 - d) le cas échéant, le montant des frais pour l'opération de paiement et leur ventilation, ou l'intérêt imputable au donneur d'ordre;
 - e) le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et le montant de l'opération de paiement avant cette conversion monétaire;

- f) la date de valeur du crédit.
2. Un contrat-cadre peut prévoir une condition selon laquelle les informations visées au paragraphe 1 doivent être fournies et mises à disposition, au moins une fois par mois et selon des modalités convenues qui permettent au bénéficiaire de stocker les informations et de les reproduire à l'identique.
3. Toutefois, les États membres peuvent exiger que le prestataire de services de paiement fournisse gratuitement les informations sur support papier une fois par mois.

Article 38

Micropaiements

Supprimé.

Chapitre 3

Dispositions communes

Article 39

Devise de l'opération de paiement et conversion

1. Les paiements sont effectués dans la devise convenue par les parties.
2. Lorsqu'un service de conversion monétaire est proposé avant le lancement de l'opération de paiement, et lorsque ce service de conversion monétaire est proposé au point de vente ou par le bénéficiaire, la partie qui le propose au donneur d'ordre est tenue d'informer celui-ci de tous les frais appliqués, ainsi que du taux de change qui sera appliqué aux fins de la conversion. Le donneur d'ordre doit accepter le service de conversion monétaire sur cette base.

Article 40

Informations relatives aux frais supplémentaires ou aux réductions

1. Lorsque, aux fins de l'utilisation d'un instrument de paiement donné, le bénéficiaire demande des frais ou offre une réduction, il en informe le donneur d'ordre avant le lancement de l'opération de paiement.
2. Lorsque, aux fins de l'utilisation d'un instrument de paiement donné, un prestataire de services de paiement ou un tiers demande des frais, il en informe l'utilisateur de services de paiement avant le lancement de l'opération de paiement.

TITRE IV

Droits et obligations

liés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement

Chapitre -1

Dispositions communes

Article 40 ter

Champ d'application

1. Lorsque l'utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur, les parties peuvent décider que l'article 40 quater, paragraphe 1, l'article 41, paragraphe 3, les articles 48, 50, 52, 53, 56 et 67 ne s'appliquent pas, en tout ou partie. Les parties peuvent également convenir d'un délai distinct de celui prévu à l'article 47 bis.
- 1 bis. Les états membres peuvent prévoir que l'article 75 ne s'applique pas lorsque l'utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur.
2. Les États membres peuvent prévoir que les dispositions du présent titre s'appliquent aux microentreprises de la même manière qu'aux consommateurs.
3. La présente directive est sans préjudice des mesures nationales mettant en œuvre la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation. La présente directive est également sans préjudice d'autres actes législatifs communautaires ou nationaux pertinents concernant des aspects non harmonisés par la présente directive, pour ce qui est des conditions d'octroi de prêts aux consommateurs conformément au droit communautaire.

Article 40 quater

Frais applicables

1. Le prestataire de services de paiement ne peut imputer de frais à l'utilisateur de services de paiement pour l'accomplissement de ses obligations d'information ni pour l'exécution des mesures correctives et préventives en vertu du présent titre, sauf disposition contraire de l'article 55, paragraphe 1, de l'article 56, paragraphe 3, et de l'article 66, paragraphe 2. Ces frais sont fixés par l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et doivent être raisonnables et conformes aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement.
2. Lorsqu'une opération de paiement n'implique pas de conversion monétaire, les états membres exigent que le bénéficiaire paie les frais prélevés par son prestataire de services de paiement et que le donneur d'ordre paie les frais prélevés par le sien.
3. Le prestataire de services de paiement n'empêche pas le bénéficiaire de demander des frais ou une réduction au donneur d'ordre, aux fins de l'utilisation de l'instrument de paiement donné. Cependant, les États membres peuvent interdire ou limiter le droit de demander des frais compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence et de favoriser l'utilisation de moyens de paiement efficaces.

Article 40 quinquies

Dérogation aux exigences en matière d'informations pour les instruments de paiement de montants de faible valeur et la monnaie électronique

1. En cas d'instruments de paiements qui, conformément au contrat-cadre, concernent exclusivement des opérations de paiement particulières n'excédant pas 30 EUR ou qui soit ont un plafond de dépenses de 150 EUR, soit stockent des fonds dont le montant n'excède à aucun moment 150 EUR, les prestataires de services de paiement peuvent convenir avec leurs utilisateurs de services de paiement que:
 - a) l'article 46, paragraphe 1, point b), l'article 47, paragraphe 1, points c) et c bis) et l'article 50, paragraphes 3 et 4, ne s'appliquent pas si l'instrument de paiement ne permet pas leur blocage ou la prévention d'une autre utilisation;

- b) les articles 48 et 49 et l'article 50, paragraphes 1 et 2, ne s'appliquent pas si l'instrument de paiement est utilisé de manière anonyme ou si le prestataire de services de paiement n'est pas en mesure, pour des raisons qui sont inhérentes à l'instrument de paiement, d'apporter la preuve que l'opération a été autorisée;
- c) par dérogation à l'article 55, paragraphe 1, le prestataire de services de paiement n'est pas obligé de notifier à l'utilisateur de services de paiement le refus de l'ordre de paiement si la non-exécution ressort manifestement du contexte;
- d) par dérogation à l'article 56, le donneur d'ordre ne peut pas révoquer l'ordre de paiement après avoir transmis l'ordre de paiement ou donné son consentement au bénéficiaire;
- e) par dérogation aux articles 60 et 62, d'autres délais d'exécution s'appliquent.

2. Supprimé.

3. S'agissant d'opérations de paiement purement nationales, les États membres ou leurs autorités compétentes peuvent réduire ou doubler les montants visés au paragraphe 1. Ils peuvent les augmenter jusqu'à 500 EUR pour les instruments de paiement prépayés.

4. Les articles 49 et 50 s'appliquent également à la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), de la directive 2000/46/CE, à moins que le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre n'ait pas la capacité de geler le compte ou l'instrument. Les États membres peuvent limiter cette dérogation aux comptes ou aux instruments d'une certaine valeur.

Chapitre 1

Autorisation des opérations de paiement

Article 41

Consentement et retrait du consentement

1. Les États membres veillent à ce qu'une opération de paiement ne soit réputée autorisée que si le donneur d'ordre a donné son consentement à l'ordre de paiement. Une opération de paiement peut être autorisée par le donneur d'ordre avant ou, si le donneur d'ordre et son prestataire de services de paiement en ont convenu ainsi, après son exécution.
2. Le consentement à l'exécution une opération de paiement ou d'une série d'opérations de paiement est donné sous la forme convenue entre le donneur d'ordre et son prestataire de services de paiement.
En l'absence d'un tel consentement, l'opération de paiement est réputée non autorisée.
3. Le consentement peut être retiré par le donneur d'ordre à tout moment, mais pas après la date d'irrévocabilité visée à l'article 56. Il en va de même pour un consentement donné pour une série d'opérations de paiement qui peut être retiré avec pour effet que toute opération de paiement postérieure doit être réputée non autorisée.
4. La procédure de notification du consentement fait l'objet d'un accord entre le donneur d'ordre et son prestataire de services de paiement.

Article 42

Notification du consentement

Supprimé.

Article 43

Limitations du recours aux instruments de paiement

1. Lorsqu'un instrument de paiement spécifique est utilisé aux fins de la notification du consentement, le donneur d'ordre et son prestataire de services de paiement peuvent convenir de plafonds de dépenses pour les services de paiement.
2. Si le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement peut se réserver le droit de bloquer l'utilisation d'un instrument de paiement pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou, s'il s'agit d'un instrument de paiement doté d'une ligne de crédit, au risque sensiblement accru de voir le donneur d'ordre se retrouver dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.
3. Dans ce cas, le prestataire de services de paiement informe le donneur d'ordre, de la manière convenue, du blocage de l'instrument de paiement et des raisons de ce blocage, si possible avant que l'instrument de paiement ne soit bloqué et au plus tard immédiatement après, à moins que le fait de donner cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou soit interdite en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale pertinente.
4. Le prestataire de services de paiement débloque l'utilisation de l'instrument de paiement ou le remplace par un nouvel instrument de paiement dès lors que les raisons justifiant le blocage n'existent plus.

Article 44

Conservation des données

Supprimé.

Article 45

Opérations non autorisées et retrait du consentement

Supprimé.

Article 46

Obligations liées aux instruments de paiement qui incombent à l'utilisateur de services de paiement

1. L'utilisateur de services de paiement habilité à utiliser l'instrument de paiement satisfait aux obligations suivantes:
 - a) il utilise son instrument de paiement conformément aux conditions régissant la délivrance et l'utilisation de cet instrument de paiement;
 - b) lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement, il en informe dans un délai raisonnable son prestataire de services de paiement ou l'entité désignée par celui-ci.
2. Aux fins du point a), dès qu'il reçoit un instrument de paiement, l'utilisateur de services de paiement prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés.

Article 47

Obligations liées aux instruments de paiement qui incombent au prestataire de services de paiement

1. Le prestataire de services de paiement délivrant l'instrument de paiement satisfait aux obligations suivantes:

- a) il s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés de tout instrument de paiement ne sont pas accessibles à d'autres parties que l'utilisateur de services de paiement autorisé à utiliser cet instrument, sans préjudice des obligations qui incombent à l'utilisateur des services de paiement conformément à l'article 46;
 - b) il s'abstient d'envoyer tout instrument de paiement non sollicité, sauf dans le cas où un instrument de paiement déjà donné à l'utilisateur de services de paiement doit être remplacé;
 - c) il veille à la disponibilité, à tout moment, de moyens appropriés permettant à l'utilisateur de services de paiement de procéder à la notification prévue à l'article 46, paragraphe 1, point b), ou de demander le déblocage conformément à l'article 43, paragraphe 4; le prestataire de services de paiement fournit sur demande à l'utilisateur de services de paiement, pendant dix-huit mois à compter de la notification, les moyens de prouver qu'il a bien procédé à cette notification;
- c bis) il empêche toute utilisation de l'instrument de paiement après une notification effectuée en application de l'article 46, paragraphe 1, point b).

2 bis. Le prestataire de services de paiement supporte le risque lié à l'envoi d'un instrument de paiement au donneur d'ordre ou à l'envoi de tout dispositif de sécurité personnalisé de celui-ci.

Article 47 bis

Notification des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

L'utilisateur de services de paiement n'obtient du prestataire de services de paiement la correction d'une opération que s'il signale dans les meilleurs délais à son prestataire de services de paiement qu'il a constaté une opération non autorisée ou mal exécutée, donnant lieu à une plainte, y compris au titre de l'article 67, au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit, à moins que, le cas échéant, le prestataire de services de paiement n'ait pas fourni ou mis à disposition les informations relatives à cette opération conformément au titre III.

Article 48

Preuve d'authentification et d'exécution des opérations de paiement

1. Les États membres exigent que, lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, ce soit à son prestataire de services de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une défaillance technique ou autre.
2. Supprimé.
3. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, l'utilisation d'un instrument de paiement, telle qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement, ne suffit pas nécessairement en tant que telle à prouver que l'opération de paiement a été autorisée par le donneur d'ordre ou que celui-ci a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46.
4. Supprimé.

Article 49

Responsabilité du prestataire de services de paiement en cas d'opérations de paiement non autorisées

1. Les États membres veillent, sans préjudice de l'article 47 bis, à ce qu'en cas d'opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre rembourse immédiatement le donneur d'ordre du montant de cette opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablisse le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.
2. Une indemnisation financière complémentaire peut être décidée conformément à la loi applicable au contrat conclu entre le donneur d'ordre et son prestataire de services de paiement.

Article 50

Responsabilité du donneur d'ordre en cas de recours non autorisé à un instrument de paiement

1. Par dérogation à l'article 49, le donneur d'ordre supporte, jusqu'à concurrence de 150 EUR, les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée, consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ou, si le donneur d'ordre n'est pas parvenu à préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés, au détournement d'un instrument de paiement.
2. Le donneur d'ordre supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux ou du fait que le donneur d'ordre n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46. Dans ce cas, le montant maximal visé au paragraphe 1 ne s'applique pas.
- 2 bis. Lorsque le donneur d'ordre n'a pas agi de manière frauduleuse ou n'a pas satisfait intentionnellement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46, les états membres peuvent limiter la responsabilité visée aux paragraphes 1 et 2, en tenant compte notamment de la nature des dispositifs de sécurité personnalisés de l'instrument de paiement et des circonstances dans lesquelles celui-ci a été perdu, volé ou détourné.
3. Sauf agissement frauduleux de sa part, le donneur d'ordre ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné, survenue après la notification prévue à l'article 46, paragraphe 1, point b).
4. Si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant, à tout moment, la notification de la perte, du vol ou du détournement d'un instrument de paiement, conformément à l'article 47, point c), le donneur d'ordre n'est pas tenu, sauf agissement frauduleux de sa part, de supporter les conséquences financières résultant de l'utilisation de cet instrument de paiement.

Article 51

Monnaie électronique

Supprimé.

Article 52

Remboursements d'opérations de paiement lancées par ou via le bénéficiaire

1. Les États membres veillent à ce qu'un donneur d'ordre ait droit au remboursement par son prestataire de services de paiement d'une opération de paiement autorisée lancée par ou via le bénéficiaire qui a déjà été exécutée, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - a) l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée, et
 - b) le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le donneur d'ordre aurait pu raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances pertinentes dans ce cas de figure.

À la demande du prestataire de services de paiement, le donneur d'ordre fournit des éléments factuels en rapport avec ces conditions.

Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée.

Pour les prélèvements, le donneur d'ordre et son prestataire de services de paiement peuvent convenir dans le cadre d'un contrat-cadre que le donneur d'ordre a droit au remboursement par son prestataire de services de paiement même si les conditions relatives au remboursement qui sont prévues dans la première phrase ne sont pas remplies.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b), le donneur d'ordre ne peut toutefois invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu avec son prestataire de services de paiement conformément à l'article 26, paragraphe 1, point c bis), et à l'article 31, point 3 b), a été appliqué.

3. Il peut être convenu dans le contrat-cadre entre le donneur d'ordre et son prestataire de services de paiement que le donneur d'ordre n'a pas droit à un remboursement lorsqu'il a donné son consentement pour l'ordre de paiement directement à son prestataire de services de paiement et, le cas échéant, les informations relatives à la future opération de paiement ont été fournies au donneur d'ordre ou mises à sa disposition de manière convenue quatre semaines au moins avant l'échéance, par le prestataire de services de paiement ou par le bénéficiaire.

Article 53

Demandes de remboursement d'opérations de paiement lancées par ou via le bénéficiaire

1. Les États membres veillent à ce que le donneur d'ordre puisse présenter sa demande de remboursement, visée à l'article 52, d'une opération de paiement autorisée lancée par ou via le bénéficiaire au plus tard huit semaines après la date à laquelle les fonds ont été prélevés.
2. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, le prestataire de services de paiement soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser, en indiquant l'organisme que le donneur d'ordre peut alors saisir conformément aux articles 72 à 75 s'il n'accepte pas la justification donnée.

Le droit du prestataire de services de paiement, au titre de la première phrase, de refuser le remboursement ne s'applique pas dans le cas de l'article 52, paragraphe 1, quatrième phrase.

Chapitre 2

Exécution d'une opération de paiement

SECTION 1

ORDRES DE PAIEMENT ET MONTANTS VIRÉS

Article 54

Réception des ordres de paiement

1. Les États membres veillent à ce que le moment de réception soit le moment où l'ordre de paiement qui est transmis directement par le donneur d'ordre ou indirectement par ou via un bénéficiaire est reçu par le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre, l'ordre de paiement sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Le prestataire de services de paiement peut établir un délai limite proche de la fin d'un jour ouvrable au-delà duquel tout ordre de paiement reçu sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.
2. Si l'utilisateur de services de paiement qui lance l'ordre de paiement et le prestataire de services de paiement conviennent que l'exécution du paiement commencera un jour donné, à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le donneur d'ordre a mis les fonds à la disposition du prestataire de services de paiement, le moment de réception aux fins de l'article 60 est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour le prestataire de services de paiement, l'ordre de paiement sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Article 55

Refus d'un ordre de paiement

1. Lorsque le prestataire de services de paiement refuse d'exécuter un ordre de paiement, le refus et, si possible, les raisons de ce refus, ainsi que la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné sont notifiés à l'utilisateur de services de paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale pertinente.
Le prestataire de services de paiement envoie ou met la notification à disposition selon les modalités convenues dès que possible et, en tout cas, dans les délais prévus à l'article 60.
Le contrat-cadre peut prévoir la possibilité pour le prestataire de services de paiement d'imputer des frais pour une telle notification si le refus est objectivement justifié.
2. Lorsque toutes les conditions énoncées dans le contrat-cadre du donneur d'ordre sont réunies, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ne refuse pas d'exécuter un ordre de paiement agréé, que l'ordre de paiement soit lancé par un donneur d'ordre ou par un bénéficiaire, à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale pertinente.
3. Un ordre de paiement dont l'exécution a été refusée est réputé non reçu aux fins des articles 60 et 67.

Article 56

Irrévocabilité d'un ordre de paiement

1. Les États membres veillent à ce que l'utilisateur de services de paiement ne puisse pas révoquer un ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre, sauf disposition contraire du présent article.

1 bis. Lorsque l'opération de paiement est lancée par ou via le bénéficiaire, le donneur d'ordre ne peut pas révoquer l'ordre de paiement après avoir transmis l'ordre de paiement ou donné son consentement au bénéficiaire.

1 ter. Toutefois, en cas de prélèvement et sans préjudice du droit à remboursement, le donneur d'ordre peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour effectuer le prélèvement sur le fonds.

2. Dans le cas visé à l'article 54, paragraphe 2, l'utilisateur de services de paiement peut révoquer un ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

3. À l'issue des délais susvisés, l'ordre de paiement ne peut être révoqué que si l'utilisateur de services de paiement et son prestataire de services de paiement en ont convenu ainsi. Dans les cas visés aux paragraphes 1 bis et 1 ter, le consentement du bénéficiaire est également requis. Si le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement peut imputer des frais pour la révocation.

Article 56 bis

Remboursement par les prestataires de services de paiement en cas de litiges avec un tiers

Supprimé.

Article 57

Supprimé.

Article 58

Montants virés et montants reçus

1. Les États membres exigent du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre, du prestataire de services du bénéficiaire et des intermédiaires des prestataires de services de paiement qu'ils virent le montant total de l'opération de paiement et s'abstiennent de prélever des frais sur le montant viré.
2. Cependant, le bénéficiaire et son prestataire de services de paiement peuvent convenir expressément que ce dernier prélève ses frais sur le montant viré avant d'en créditer le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au bénéficiaire.
3. Si des frais autres que ceux visés au paragraphe 2 sont prélevés sur le montant viré, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre veille à ce que le bénéficiaire reçoive le montant total de l'opération de paiement lancée par le donneur d'ordre. Au cas où l'opération de paiement est lancée par ou via le bénéficiaire, son prestataire de services de paiement veille à ce que le bénéficiaire reçoive le montant total de l'opération de paiement.

SECTION 2

DÉLAI D'EXÉCUTION ET DATE DE VALEUR

Article 59

Champ d'application

1. Supprimé.
2. La présente section s'applique:
 - a) aux opérations de paiement effectuées en EUR;
 - b) aux opérations de paiement nationales effectuées dans la devise de l'État membre concerné;
 - c) aux opérations de paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise de l'État membre, à condition que la conversion requise soit effectuée dans l'État membre de la devise concernée et que, en cas d'opérations transfrontières, le virement transfrontière s'effectue en euros.
3. La présente section s'applique aux autres opérations de paiement, à moins que l'utilisateur de services de paiement et son prestataire de services de paiement en soient convenus autrement, à l'exception de l'article 64 bis, qui ne peut être modifié par les parties. Cependant, lorsque l'utilisateur de services de paiement et son prestataire de services de paiement conviennent d'un délai plus long que celui fixé à l'article 60 pour les ordres de paiement intracommunautaires, ce délai ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables suivant le moment de réception conformément à l'article 54.

Article 60

Opérations de paiement effectuées vers un compte de paiement

1. Les États membres exigent du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre qu'il veille à ce que, après le moment de réception visé à l'article 54, le montant de l'opération de paiement soit crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant. Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, le donneur d'ordre et son prestataire de services de paiement peuvent convenir d'un délai différent ne pouvant excéder trois jours ouvrables. Ces délais peuvent être prolongés d'un jour ouvrable supplémentaire dans le cas des opérations de paiement lancées sur support papier.
- 1-bis. Les États membres exigent du prestataire de services de paiement du bénéficiaire qu'il attribue une date de valeur à l'opération de paiement et en mette le montant à la disposition du compte de paiement du bénéficiaire après que le prestataire de services de paiement a perçu les fonds conformément à l'article 64 bis.
- 1 bis. Supprimé.
2. Les États membres exigent du prestataire de services de paiement du bénéficiaire qu'il transmette un ordre de paiement lancé par ou via le bénéficiaire au prestataire de services de paiement du donneur d'ordre dans les délais convenus entre le bénéficiaire et son prestataire de services de paiement, permettant ainsi le règlement, en ce qui concerne le prélèvement, à la date convenue.

Article 61

Supprimé.

Article 62

Cas dans lequel le bénéficiaire n'est pas titulaire d'un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement

Lorsque le bénéficiaire n'est pas titulaire d'un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement, les fonds sont mis à la disposition du bénéficiaire par le prestataire de services de paiement qui reçoit les fonds destinés au bénéficiaire dans le délai visé à l'article 60.

Article 63

Espèces déposées sur un compte de paiement

1. Lorsqu'un consommateur place des espèces sur un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement dans la devise de ce compte de paiement, le prestataire de services de paiement veille à ce que le montant déposé soit mis à disposition avec une date de valeur, dès le moment de la réception de ces fonds. Lorsque l'utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur, le montant est mis à disposition avec une date de valeur qui est au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds.
2. Supprimé.

Article 64

Opérations de paiement nationales

Pour les opérations de paiement purement nationales, les États membres peuvent prévoir des délais maximaux d'exécution plus courts que ceux prévus dans la présente section.

Article 64 bis

Date de valeur et disponibilité des fonds

1. Les États membres veillent à ce que, pour le compte de paiement du bénéficiaire, la date de valeur du crédit ne soit pas postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit à la disposition du bénéficiaire dès qu'il est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement de ce dernier.

2. Les États membres veillent à ce que, pour le compte de paiement du donneur d'ordre, la date de valeur du débit ne soit pas antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte de paiement.

SECTION 3

RESPONSABILITÉ

Article 65

Date de valeur

Supprimé.

Article 66

Identifiants uniques exacts

1. Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué dans l'identifiant unique.
2. Si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable en vertu de l'article 67 de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.
Toutefois, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre s'efforce raisonnablement de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.
Si le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement peut imputer des frais de recouvrement à l'utilisateur de services de paiement.
3. Si l'utilisateur de services de paiement fournit des informations en sus de celles qui sont exigées à l'article 26, paragraphe 1, point a), ou à l'article 31, point 2 b), le prestataire de services de paiement n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur.
4. Supprimé.

Article 67

Inexécution ou mauvaise exécution

1. Supprimé.

1 bis. Lorsqu'un ordre de paiement est lancé par le donneur d'ordre, son prestataire de services de paiement est, sans préjudice de l'article 47 bis, de l'article 66, paragraphes 2 et 3, et de l'article 70, responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du donneur d'ordre, à moins qu'il ne puisse démontrer au donneur d'ordre et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a perçu le montant de l'opération de paiement conformément à l'article 60, paragraphe 1, auquel cas c'est le prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du bénéficiaire.

Lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est responsable au titre du premier alinéa, il restitue sans retard au donneur d'ordre le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, si besoin est, rétablit le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu.

Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable au titre du premier alinéa, il met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire et, si besoin est, crédite le compte de paiement du bénéficiaire du montant correspondant.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, où l'ordre de paiement est lancé par le donneur d'ordre, le prestataire de services de paiement de celui-ci s'efforce immédiatement, sur demande, quelle que soit la responsabilité au titre du présent paragraphe, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au donneur d'ordre.

1 ter. Lorsqu'un ordre de paiement est lancé par ou via le bénéficiaire, son prestataire de services de paiement est, sans préjudice de l'article 47 bis, de l'article 66, paragraphes 2 et 3, et de l'article 70, responsable à l'égard du bénéficiaire de la bonne transmission de l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du donneur d'ordre, conformément à l'article 60, paragraphe 2. Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable au titre du présent alinéa, il retransmet immédiatement l'ordre de paiement en question au prestataire de services de paiement du donneur d'ordre.

En outre, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est tenu à l'égard du bénéficiaire des opérations, sans préjudice de l'article 47 bis, de l'article 66, paragraphes 2 et 3, et de l'article 70, de traiter l'opération de paiement conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 64 bis. Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable au titre du présent alinéa, il veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit à la disposition du bénéficiaire immédiatement après que le montant a été crédité sur le compte de paiement du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, pour laquelle le prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'est pas responsable au titre des premier et deuxième alinéas, c'est le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre qui est responsable à l'égard du donneur d'ordre. Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre dont la responsabilité est ainsi engagée restitue au donneur d'ordre, le cas échéant, le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit le compte de paiement débité dans la situation qui aurait été la sienne si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu, et dans tous les cas sans retard injustifié.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, où l'ordre de paiement est lancé par ou via le bénéficiaire, le prestataire de services de paiement de celui-ci s'efforce immédiatement, sur demande, quelle que soit la responsabilité au titre du présent paragraphe, de retrouver la trace des opérations de paiement et notifie le résultat de sa recherche au donneur d'ordre.

1 quater. En outre, les prestataires de services de paiement sont responsables, à l'égard de leurs utilisateurs de services de paiement respectifs, des frais dont ils ont la charge et des intérêts auxquels l'utilisateur de services de paiement est soumis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

2. Supprimé.

Article 68

Virements à destination de pays tiers

Supprimé.

Article 69

Indemnisation financière complémentaire

Toute indemnisation financière complémentaire par rapport à celle prévue dans la présente section peut être calculée conformément à la loi applicable au contrat conclu entre l'utilisateur de services de paiement et son prestataire de services de paiement.

Article 69 bis

Droit de recours

1. Lorsque la responsabilité d'un prestataire de services de paiement au titre de l'article 67 est imputable à un autre prestataire de services de paiement ou à un intermédiaire, ledit prestataire de services de paiement ou intermédiaire indemnise le premier prestataire de services de paiement pour toutes pertes subies et sommes payées au titre de l'article 67.

2. Des indemnités supplémentaires peuvent être fixées conformément aux conventions existant entre les prestataires de services de paiement ou les intermédiaires, et conformément à la loi applicable à la convention qu'ils ont conclue.

Article 70

Absence de responsabilité

La responsabilité prévue aux chapitres 1 et 2 ne s'applique pas aux cas de circonstances anormales ou imprévisibles échappant au contrôle de la partie plaidant en faveur de l'application de ces circonstances, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ni lorsque le prestataire de services de paiement est lié par d'autres obligations légales prévues par des dispositions de droit national ou communautaire.

Chapitre 3

Protection des données à caractère personnel

Article 71

Protection des données à caractère personnel

Les États membres autorisent le traitement des données à caractère personnel par les systèmes de paiement et les prestataires de services de paiement lorsque cela est nécessaire pour garantir la prévention, la recherche et la détection des fraudes en matière de paiements. Le traitement de ces données à caractère personnel est effectué conformément aux dispositions de la directive 95/46/CE.

Chapitre 4

Procédures de réclamation et de recours extrajudiciaire en vue du règlement des litiges

SECTION 1

PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

Article 72

Réclamations

1. Les États membres veillent à la mise en place de procédures permettant aux utilisateurs de services de paiement et autres parties intéressées, y compris les associations de consommateurs, de soumettre des réclamations aux autorités compétentes en cas de violations présumées des dispositions de droit national mettant en œuvre les dispositions de la présente directive par le prestataire de services de paiement.
2. Le cas échéant et sans préjudice du droit de recours juridictionnel prévu conformément au droit national en matière de procédures, la réponse des autorités compétentes informe le réclamant de l'existence des voies de recours extrajudiciaire instituées en vertu de l'article 75.

2 bis. Supprimé.

Article 73

Sanctions

1. Les États membres arrêtent les règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions de droit national adoptées conformément à la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer leur mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions visées à l'article 73, paragraphe 1, et le nom des autorités compétentes en vertu de l'article 74, au plus tard à la date indiquée à l'article 85, paragraphe 1, premier alinéa, et lui notifient immédiatement toute modification apportée par la suite auxdites dispositions.

Article 74

Autorités compétentes

1. Les États membres prennent toute mesure nécessaire pour garantir que les procédures de réclamation et les sanctions respectivement prévues à l'article 72, paragraphe 1, et à l'article 73, paragraphe 1, relèvent de la compétence des autorités chargées de veiller au respect des dispositions de droit national adoptées conformément aux exigences fixées dans la présente section.
2. En cas de violation ou de violation présumée des dispositions de droit national adoptées conformément aux titres III et IV de la présente directive, l'autorité compétente visée au paragraphe 1 est l'autorité compétente de l'état membre d'origine du prestataire de services de paiement, sauf pour les succursales et agents opérant en vertu du droit d'établissement pour lesquels l'autorité compétente est l'état membre d'accueil.

SECTION 2

PROCÉDURES DE RECOURS EXTRAJUDICIAIRE

Article 75

Recours extrajudiciaire

1. Les États membres veillent à ce que soient mises en place des procédures appropriées et efficaces de recours extrajudiciaire aux fins du règlement extrajudiciaire des litiges opposant les utilisateurs de services de paiement à leurs prestataires de services de paiement, portant sur les droits et obligations résultant de la présente directive, en recourant, le cas échéant, aux organes existants.
2. En cas de litige transfrontière, les États membres veillent à ce que les organismes précités coopèrent activement à leur résolution.

Article 75 bis

Informations statistiques

Supprimé.

TITRE V

Mesures d'application et comité des paiements

Article 76

Mesures d'exécution

1. Afin de tenir compte de l'évolution des services de paiement, en termes de technologie et de marché, et de garantir l'application uniforme de la présente directive, la Commission peut, selon la procédure visée à l'article 77, paragraphe 2, adopter les mesures d'exécution suivantes:
 - a) adapter la liste des activités répertoriées en annexe conformément aux articles 2 à 4 et à l'article 10;
 - b) modifier la définition de microentreprise au sens de l'article 4, point 19 bis, conformément à une modification de la recommandation 2003/361/CE;
 - c) actualiser les montants indiqués à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 50, paragraphe 1, afin de tenir compte de l'inflation et d'évolutions importantes du marché.
2. Aucune des mesures d'exécution adoptées ne peut modifier les dispositions essentielles de la présente directive.

Article 77

Comité

1. La Commission est assistée par un comité des paiements (ci après dénommé "comité") composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe dans d'autres articles, les articles 5 bis et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 78

Harmonisation totale

1. Sans préjudice de l'article 23 ter, paragraphe 2, de l'article 23 sexies, de l'article 23 septies, paragraphe 3, de l'article 34, paragraphe 3, de l'article 36, paragraphe 3, de l'article 37, paragraphe 3, de l'article 40 ter, paragraphe 2, de l'article 40 quater, paragraphe 3 bis, de l'article 40 quinquies, paragraphe 3, de l'article 50, paragraphe 2 bis, et des articles 64 et 80, dans la mesure où la présente directive contient des dispositions harmonisées, les États membres ne peuvent maintenir en vigueur ni introduire des dispositions différentes.
- 1 bis. Lorsqu'un État membre recourt à l'une des possibilités visées au paragraphe 1, il en informe la Commission ainsi que des modifications ultérieures. La Commission rend ces informations publiques sur son site Internet ou d'une autre manière facilement accessible.
2. Supprimé.
3. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de paiement ne dérogent pas, au détriment des utilisateurs de services de paiement, aux dispositions de droit national qui mettent en œuvre les dispositions de la présente directive ou qui y correspondent, sauf dans le cas où une telle dérogation est expressément autorisée par celle-ci.
Les prestataires de services de paiement peuvent toutefois décider d'accorder des conditions plus favorables aux utilisateurs de services de paiement.

Article 79

Révision

Au plus tard trois ans après la date indiquée à l'article 85, paragraphe 1, premier alinéa, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, ainsi qu'à la Banque centrale européenne, un rapport sur la mise en œuvre et l'impact de la présente directive, notamment en ce qui concerne:

- la nécessité éventuelle d'élargir le champ d'application de la directive aux opérations de paiement effectuées dans toutes les devises et aux opérations de paiement pour lesquelles un seul des prestataires de services de paiement est situé dans la Communauté,
- l'éventuelle incidence de l'octroi de crédits liés aux services de paiement tels que visés à l'article 10, paragraphe 2 bis;
- l'éventuelle incidence des exigences en matière d'autorisation des établissements de paiement sur la concurrence entre les établissements de paiement et les autres prestataires de services ainsi que sur les obstacles à l'entrée sur le marché de nouveaux prestataires de services; et
- l'application des articles 23 septies et 40 quinquies de la présente directive et la nécessité éventuelle de réviser le champ d'application de la présente directive en ce qui concerne les instruments de paiement de montants de faible valeur et la monnaie électronique, accompagné, le cas échéant, d'une proposition de révision.

Article 80

Disposition transitoire

1. Sans préjudice de la directive 2005/60/CE ou d'une autre législation communautaire pertinente, les États membres autorisent les personnes morales qui ont commencé à exercer l'activité d'établissement de paiement telle que prévue dans la présente directive, conformément à la législation nationale en vigueur avant le [date d'entrée en vigueur de la directive], à poursuivre cette activité dans l'État membre concerné pendant dix-huit mois au maximum après la date indiquée à l'article 85, paragraphe 1, premier alinéa, sans l'agrément visé à l'article 6. Si l'agrément ne leur a pas été accordé dans ce délai, ces personnes morales se voient interdire la poursuite de leur activité en matière de fourniture de services de paiement, conformément à l'article 23 bis.

1 bis. Nonobstant le paragraphe 1, une dérogation à l'exigence en matière d'autorisation au titre de l'article 6 est accordée aux établissements financiers qui ont commencé des activités au sens de l'annexe I, point 4, de la directive 2006/48/CE et remplissent les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1, point e), premier alinéa, de ladite directive conformément au droit national avant le *[date d'entrée en vigueur de la présente directive]*. Cependant, ces établissements notifient ces activités aux autorités compétentes de l'État membre d'origine au plus tard le *[date d'entrée en vigueur de la présente directive]*.

Par ailleurs, cette notification contient des informations démontrant que les établissements financiers respectent les exigences prévues à l'article 5, points a) et b ter), points f) à i), et points j) et k). Lorsque les autorités compétentes estiment que ces exigences sont respectées, ces établissements sont enregistrés en vertu de l'article 8 de la présente directive. Les États membres peuvent autoriser leurs autorités compétentes à exempter ces établissements financiers des exigences prévues à l'article 5 de la présente directive.

2. Les États membres peuvent prévoir l'agrément et l'inscription automatiques des personnes morales visées au paragraphe 1, dans le registre prévu à l'article 8, si les autorités compétentes ont déjà la preuve du respect des exigences fixées aux articles 5 et 6. Les autorités compétentes informent les entités concernées avant l'octroi de l'agrément.
3. Sans préjudice de la directive 2005/60/CE ou d'une autre législation communautaire pertinente, les États membres peuvent autoriser les personnes physiques ou morales qui ont commencé à exercer l'activité d'établissement de paiement telle que prévue dans la présente directive, conformément à la législation nationale en vigueur avant le *[date d'entrée en vigueur de la directive]*, et pour lesquels une dérogation est possible au titre de l'article 21, à poursuivre cette activité dans l'État membre concerné pendant une période transitoire ne dépassant pas trois ans, sans qu'il soit fait usage d'une dérogation au titre de l'article 21 ou du registre prévu à l'article 8. Si elles n'ont pas obtenu de dérogation dans ce délai, ces personnes physiques ou morales se voient interdire la poursuite de leur activité en matière de fourniture de services de paiement, conformément à l'article 23 bis.

Article 81
Modification de la directive 97/7/CE

L'article 8 de la directive 97/7/CE est supprimé.

Article 82
Modification de la directive 2006/48/CE

La directive 2006/48/CE est modifiée comme suit:

1. À l'annexe I, le point 4 est remplacé par le texte suivant:
"4. services de paiement tels que définis à l'article 4, paragraphe 2 bis, de la directive [...] du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur (*)"
2. Le point 5 de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:
"5. Émission et gestion d'autres moyens de paiement (par exemple, chèques de voyage et chèques bancaires dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4)"

Article 83
Modification de la directive 2002/65/CE

La directive 2002/65/CE est modifiée comme suit:

1. L'article 8 est supprimé.
2. À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:
5) Lorsque la directive [...] du Parlement européen et du Conseil (*) est également applicable, les dispositions relatives à l'information du consommateur de l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive, à l'exception du paragraphe 1, point 2 c) à g), point 3 a) et e), et point 4 b), sont remplacées par les articles 25, 26, 30 et 31, de ladite directive.

(*) JO L [...] du [...], p. [...]

Article 83 bis
Modification de la directive 2005/60/CE

La directive 2005/60/CE est modifiée comme suit:

1. À l'article 3, le point 2) a) est remplacé par le texte suivant:

"a) une entreprise autre qu'un établissement de crédit, qui exerce au moins l'une des activités visées à l'annexe I, points 2 à 3, 6 à 12 et 14, de la directive 2000/12/CE, y compris les activités de bureau de change;"

1 bis. À l'article 15, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Lorsqu'un État membre permet de recourir aux établissements de crédit ou financiers visés à l'article 2, paragraphe 1, point 1) ou 2), situés sur son territoire en tant que tiers au niveau national, cet État membre permet en toutes circonstances aux établissements et personnes visés à l'article 2, paragraphe 1, situés sur son territoire de reconnaître et d'accepter, conformément à l'article 14, les résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 8, paragraphe 1, points a) à c), appliquées conformément à la présente directive par des établissements visés à l'article 2, paragraphe 1, point 1) ou 2), situés sur le territoire d'un autre État membre (à l'exception des bureaux de change et des établissements désignés à l'article 4, paragraphe 2 ter, de la directive [] du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, qui fournissent principalement les services de paiement visés au point 7 de l'annexe de ladite directive, y compris les personnes physiques et morales, pour lesquelles une dérogation a été octroyée conformément à l'article 21 de ladite directive), qui satisfont aux obligations prévues aux articles 16 et 18, même si les documents et les données sur lesquels portent ces obligations sont différents de ceux requis dans l'État membre auquel le client s'adresse.

2. Lorsqu'un État membre permet de recourir aux bureaux de change visés à l'article 3, point 2) a), et aux établissements désignés à l'article 4, paragraphe 2 ter, de la directive [] du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, qui fournissent principalement les services de paiement visés au point 7 de l'annexe de ladite directive, situés sur son territoire en tant que tiers au niveau national, cet État membre permet en toutes circonstances à ces bureaux de change de reconnaître et d'accepter, conformément à l'article 14, les résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 8, paragraphe 1, points a) à c), appliquées conformément à la présente directive par la même catégorie d'établissements situés sur le territoire d'un autre État membre qui satisfont aux conditions prévues aux articles 16 et 18, même si les documents et les données sur lesquels portent ces conditions sont différents de ceux requis dans l'État membre auquel le client s'adresse."

2. À l'article 36, paragraphe 1, la deuxième phrase est supprimée à compter de la date prévue à l'article 85, paragraphe 1, premier alinéa, de la présente directive.

Article 84

Abrogation

La directive 97/5/CE est abrogée avec effet à la date indiquée à l'article 85, paragraphe 1, premier alinéa.

Article 85

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} novembre 2009. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 86

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 87

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

"SERVICES DE PAIEMENT" RELEVANT DE L'ARTICLE 4

- 1) Les services permettant de déposer des espèces sur un compte de paiement et les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement.
- 2) Les services permettant de retirer des espèces d'un compte de paiement et les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement.
- 3) L'exécution d'opérations de paiement, y compris le virement de fonds sur un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement:
 - l'exécution de prélèvements, y compris de prélèvements non récurrents;
 - l'exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire;
 - l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents.
- 4) L'exécution d'opérations de paiement dans le cadre desquelles les fonds sont couverts par une ligne de crédit accordée à l'utilisateur de services de paiement:
 - l'exécution de prélèvements, y compris de prélèvements non récurrents;
 - l'exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire;
 - l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents.
- 5) L'émission et/ou l'acquisition d'instruments de paiement.
- 6) Supprimé.

- 7) Les remises de fonds.
 - 8) L'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du donneur d'ordre concernant une opération de paiement est transmis au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique, et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en tant qu'intermédiaire au nom de l'utilisateur de services de paiement.
 - 9) Supprimé.
-